



ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 28-Jan-2015, 09:59
 CMS/CFO: Sann Rada

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
 Trial Chamber
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

22 janvier 2015
 Journée d'audience n° 231

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
 Claudia FENZ
 YA Sokhan
 Jean-Marc LAVERGNE
 YOU Ottara
 THOU Mony (suppléant)
 Martin KAROPKIN (suppléant)

Pour la Chambre de première instance :
 SE Kolvuthy

Pour le Bureau des co-procureurs :
 Nicholas KOUMJIAN
 SENG Bunkheang
 SENG Leang
 SREA Rattanak
 Dale LYSAK
 Salim NAKHJAVANI

Pour la Section de l'administration judiciaire :
 UCH Arun

Les accusés :

NUON Chea
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
 Victor KOPPE
 SUON Visal
 KONG Sam Onn
 Anta GUISSÉ

Pour les parties civiles :

PICH Ang
 Marie GUIRAUD
 LOR Chunthy
 VEN Pov
 CHET Vanly
 TY Srinna
 Yiqiang LIU

TABLE DES MATIÈRES

M. MEAS Sokha (2-TCW-936)

Interrogatoire par Me Koppe (suite)	page 11
Interrogatoire par Me Kong Sam Onn	page 27
Interrogatoire par Me Guissé	page 39

Mme OUM Suphany (2-TCCP-296)

Interrogatoire par M. le Président	page 59
Interrogatoire par Me Yiqiang LIU	page 61

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
Me LIU	Anglais
M. LYSAK	Anglais
M. MEAS SOKHA (2-TCW-936)	Khmer
M. le juge président NIL NONN	Khmer
Mme OUM Suphany (2-TCCP-296)	Khmer
Me PICH ANG	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 10h05)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre continuera d'entendre la déposition du

6 témoin, M. Meas Sokha. Après cela, elle entendra une partie

7 civile, 2-TCCP-296.

8 Madame Se Kolvuthy, veuillez faire rapport sur la présence des

9 parties et autres personnes à l'audience.

10 [10.06.34]

11 LE GREFFIER:

12 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au dossier

13 sont présentes, sauf l'accusé Nuon Chea, lequel se trouve dans la

14 cellule temporaire du sous-sol. Il a en effet renoncé à son droit

15 d'être physiquement présent dans le prétoire. Le document idoine

16 a été remis au greffier.

17 Le témoin Meas Sokha et la partie civile 2-TCCP-296 se tiennent à

18 la disposition de la Chambre.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci.

21 Un rapport médical établi par les médecins de garde des accusés a

22 été remis à la Chambre. En général, concernant Nuon Chea, il

23 souffre de douleurs lombaires lorsqu'il reste assis trop

24 longtemps et les médecins ont recommandé qu'il soit autorisé à

25 suivre l'audience depuis la cellule temporaire du sous-sol.

2

1 [10.07.53]

2 La Chambre a aussi reçu de la part de l'accusé en question, Nuon
3 Chea, un document faisant état de son état de santé - douleurs
4 lombaires, maux de tête -, faisant qu'il ne peut rester assis
5 longtemps dans le prétoire. Et donc, aujourd'hui, l'accusé
6 renonce à exercer son droit d'être physiquement présent dans le
7 prétoire. Il a expressément indiqué qu'il renonçait à ce droit.
8 Par ailleurs, compte tenu du rapport médical et du document par
9 lequel l'accusé Nuon Chea renonce à son droit d'être présent dans
10 le prétoire, la Chambre déclare que l'intéressé est autorisé à
11 suivre l'audience depuis la cellule temporaire, qui se trouve au
12 sous-sol. Il suivra donc l'audience à distance.

13 [10.09.41]

14 Comme je l'ai donc dit, il a expressément renoncé à son droit
15 d'être physiquement dans le prétoire.

16 Services techniques, veuillez établir la liaison entre la cellule
17 temporaire et le prétoire afin que l'accusé puisse suivre les
18 débats depuis ladite cellule.

19 La défense de Nuon Chea a demandé à pouvoir intervenir durant
20 cinq minutes. C'est pourquoi la parole est donnée à la Défense.

21 [10.10.34]

22 Me KOPPE:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Chers confrères, Mesdames et Messieurs, en réalité, j'aimerais
25 pouvoir intervenir durant une dizaine de minutes.

3

1 Tout ceci concerne le témoin qui a déposé hier et en début de
2 mois. Selon nous, ce témoin, M. Sokha, ment. Il ment au sujet des
3 crimes dont il prétend avoir été le témoin à Krang Ta Chan.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître, veuillez patienter.

6 La parole est à l'Accusation.

7 [10.11.20]

8 M. LYSAK:

9 Excusez-moi de me lever si rapidement, mais nous devons contester
10 cette façon de procéder. Une requête doit être faite. Cela aurait
11 dû être indiqué dans un courriel pour que nous soyons avertis à
12 l'avance. Le moment n'est pas opportun pour se lever et
13 intervenir sur la crédibilité des témoins.

14 Je suis en complet désaccord avec les premiers propos de la
15 partie adverse. Le moment n'est pas opportun, ni pour la Défense,
16 ni pour nous-mêmes pour parler de la crédibilité du témoin.

17 S'il y a une requête de procédure, c'est une chose; mais, en tout
18 cas, cette façon de faire est déplacée. Le moment choisi n'est
19 pas opportun. La Défense ne saurait, à ce stade, mettre en cause
20 la crédibilité du témoin.

21 [10.12.07]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci.

24 La parole est à présent à la Partie civile.

25 Me PICH ANG:

4

1 Merci, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs. Je salue
2 toutes les personnes ici présentes.

3 Ce matin, j'ai consulté mes courriels et j'ai été quelque peu
4 étonné. Selon moi, dans le passé, habituellement, le Président
5 enjoignait les parties de ne pas formuler de conclusion ou
6 d'hypothèse sur la crédibilité des témoins.

7 Il y a d'ailleurs la règle 92 du Règlement intérieur qui porte
8 là-dessus.

9 Les parties peuvent faire de telles observations dans le cadre de
10 leur mémoire de clôture. C'est là qu'elles peuvent intervenir
11 concernant la crédibilité des témoins entendus. Merci.

12 [10.13.10]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Maître Koppe, avez-vous une réponse suite aux interventions de
15 l'Accusation et de la Partie civile?

16 Me KOPPE:

17 Oui. Nous demandons l'autorisation de contre-interroger ce
18 témoin, et ce, durant encore trois heures. Pourquoi encore trois
19 heures? Eh bien, nous aimerions expliquer pourquoi.

20 Nous ne formulons aucune (inaudible) sur la valeur probante de
21 cette déposition puisque le moment n'est pas opportun, ni le
22 lieu. Mais j'aimerais expliquer à la Chambre pourquoi nous avons
23 besoin de ce temps supplémentaire.

24 [10.14.02]

25 Nos observations prendraient de cinq à dix minutes. L'endroit est

5

1 idoine puisque ceci concerne directement le témoin en question. À
2 quel autre moment voudriez-vous que je le fasse?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La juge Fenz a la parole.

5 Mme LA JUGE FENZ:

6 Une question à la Défense. Vous voulez présenter un argument à la
7 Chambre. Est-ce que c'est là le fruit des débats d'hier ou bien
8 est-ce que vous connaissiez ces arguments depuis plus longtemps?

9 [10.14.39]

10 Me KOPPE:

11 Non, non, à cause des débats d'hier.

12 Merci, Monsieur le Président. Je poursuis.

13 Nous sommes convaincus que M. Sokha n'a jamais été témoin de
14 l'incident de torture d'un conducteur de cycloporteur corpulent
15 qui aurait été étouffé à l'aide d'un sac en plastique. Nous
16 sommes convaincus qu'il a inventé cette histoire de toute pièce.

17 Il a été incapable de présenter...

18 [10.15.11]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Maître, vous n'êtes pas autorisé à présenter des conclusions
21 tendant à dire qu'un témoin a menti au cours de sa déposition.
22 Vous risqueriez de déstabiliser le témoin, de lui faire perdre
23 confiance.

24 La crédibilité et la valeur probante d'une déposition doivent
25 être déterminées par la Chambre.

6

1 [10.15.52]

2 Vous pouvez continuer à interroger le témoin au sujet des faits
3 de l'espèce.

4 Nous avons bien compris vos méthodes d'interrogatoire hier, mais
5 vous devez vous en tenir aux limites fixées pour les
6 interrogatoires de témoin. En droit cambodgien et aux CETC, il
7 existe en effet certaines limites, y compris des limites de
8 temps.

9 (Discussion entre les juges)

10 [10.19.41]

11 Mme LA JUGE FENZ:

12 Encore une question adressée à la Défense avant de nous
13 prononcer: votre demande consiste-t-elle uniquement à vous voir
14 impartir davantage de temps, à savoir trois heures en plus, ou
15 bien y aura-t-il aussi des questions portant sur la pertinence du
16 témoignage et autres? Autrement dit, à votre avis, est-ce que
17 certaines questions pourraient voir leur pertinence contestée?

18 [10.20.12]

19 Me KOPPE:

20 Avant de me faire interrompre indûment, j'avais l'intention
21 d'expliquer que la seule manière de montrer qu'il s'agissait d'un
22 témoin dont le témoignage n'était pas fiable, c'était de lui
23 poser des questions sur les détails des événements dont il
24 prétend avoir été le témoin.

25 S'il n'est pas en mesure de décrire précisément les événements en

7

1 question, s'il n'est pas en mesure de donner des détails sur ce
2 qui s'est produit, à ce moment-là, nous pensons que sa déposition
3 n'est pas fiable.

4 C'est pour nous la seule façon de vous démontrer qu'en réalité
5 c'est un témoin qui n'est pas fiable. Que pourrions-nous faire
6 d'autre?

7 Mme LA JUGE FENZ:

8 Vous avez répondu à la deuxième question que j'allais poser. Vous
9 avez l'intention de vous en tenir à cet incident durant trois
10 heures?

11 [10.20.59]

12 Me KOPPE:

13 Non, j'en avais presque terminé de cet incident. Mes questions
14 portaient sur les faits auxquels aurait assisté le témoin
15 concernant les cas de torture; ensuite, les autres questions que
16 je poserais porteraient sur les détails au sujet des enfants
17 qu'il a vu se voir frapper contre des arbres, les exécutions
18 massives dans cette enceinte de petite taille. Telle était mon
19 intention.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La parole est à l'Accusation, au coprocurateur international.

22 [10.21.39]

23 M. LYSAK:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Je ne vois aucun inconvénient à ce que la Défense ait autant de

8

1 temps que nous. D'après mes calculs, une heure, une heure quinze
2 serait accordée en plus à la Défense, et non pas trois heures.
3 Sincèrement, la Défense peut décider d'utiliser comme "il"
4 l'entend son temps d'interrogatoire.
5 Selon moi, hier, le temps n'a pas été employé à bon escient. Des
6 questions sur des détails concernant une journée alors que le
7 témoin a passé là-bas deux années, eh bien, la Défense aurait pu
8 faire ça en cinq minutes.

9 [10.22.22]

10 Trente ans après les faits, il est normal qu'un témoin ait retenu
11 uniquement l'incident dans son ensemble, sans les détails. La
12 couleur des cheveux des personnes, la couleur des chaussettes... je
13 doute fort que ce genre de détails mérite qu'on s'attarde durant
14 trois heures sur ce genre de questions.

15 Mais, en tout cas, je ne vois aucun inconvénient à ce qu'une
16 heure, une heure et quart soit accordée en plus à la Défense, à
17 savoir ce qui ferait que les temps d'interrogatoire seraient
18 équivalents entre la Défense et nous-mêmes.

19 [10.22.58]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Qu'en est-il de la défense de Khieu Samphan?

22 De combien de temps pensez-vous avoir besoin environ pour
23 interroger ce témoin?

24 Me GUISSÉ:

25 Oui, Monsieur le Président.

9

1 Nous avons discuté avec mon confrère Kong Sam Onn et, à nous
2 deux, nous aurions besoin d'environ une heure, sauf si des
3 questions étaient déjà couvertes par notre confrère Koppe. Mais,
4 à deux, nous avons besoin d'une heure, à savoir le temps initial
5 divisé par deux. Voilà.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci.

8 La parole est à la coavocate principale pour les parties civiles.

9 Je vous en prie.

10 [10.23.49]

11 Me GUIRAUD:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Je n'ai bien évidemment pas d'objection quant à la façon dont la
14 Défense utilise son temps de parole. Il lui appartient de choisir
15 les questions qu'elle entend poser au témoin.

16 J'aurais une objection cependant quant à l'octroi de temps
17 supplémentaire. Et je voudrais quand même rappeler à la Chambre
18 et aux parties, mais surtout au public, que nous avons une
19 investigation, une instruction pendant plusieurs années, lors de
20 laquelle la Défense aurait pu typiquement aussi poser ce genre de
21 questions.

22 [10.24.18]

23 Donc, ce qui me concerne aujourd'hui, c'est que, si, pour chacun
24 des témoins, la Défense prend un temps supplémentaire pour tester
25 la crédibilité des témoins parce que la Défense n'a pas, en temps

10

1 et en heure, testé cette crédibilité lors de l'instruction quand
2 elle en avait la possibilité, bien évidemment, le procès ne va
3 jamais se terminer à temps.

4 Donc je voudrais simplement que vous ayez aussi ces éléments en
5 tête lorsque vous prendrez votre décision.

6 [10.25.04]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 L'Accusation n'a plus la parole.

9 Vous auriez dû intervenir en une seule fois.

10 Les deux équipes de défense pourront interroger le témoin jusqu'à
11 la pause déjeuner, à midi.

12 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin dans le
13 prétoire.

14 (Le témoin, M. Meas Sokha, entre dans le prétoire)

15 [10.27.03]

16 Bonjour, Monsieur Meas Sokha.

17 Aujourd'hui, nous allons continuer à entendre votre déposition.

18 Avant de céder la parole à la Défense pour votre interrogatoire,
19 la Chambre vous rappelle qu'il conviendra d'écouter attentivement
20 les questions posées. Vous devrez y répondre de façon directe.

21 Vous devrez aussi éviter de répondre à côté de la question. Si
22 vous n'êtes pas sûr d'avoir bien compris la question posée, vous
23 pourrez demander à ce que la question soit reposée ou reformulée.

24 Ceci nous aidera à gagner du temps. Ainsi votre déposition
25 pourra-t-elle être bien claire.

11

1 J'espère que ces consignes ont bien été comprises.

2 À présent, la parole est à nouveau donnée à la défense de Nuon

3 Chea.

4 [10.28.18]

5 INTERROGATOIRE

6 PAR Me KOPPE:

7 Bonjour, Monsieur le témoin.

8 Q. J'ai encore deux ou trois questions à vous poser concernant

9 les événements que vous avez décrits hier, à savoir un conducteur

10 de pousse-pousse qui aurait été étouffé à l'aide d'un sac en

11 plastique. Vous dites qu'à l'époque vous étiez debout près de la

12 cuisine. D'après vos souvenirs, est-ce que votre mère était

13 présente alors que vous assistiez à cet incident?

14 M. MEAS SOKHA:

15 R. Moi, j'y étais, mais pas ma mère. L'espace de la cuisine était

16 réservé aux gardiens. La cuisine n'était pas destinée aux

17 prisonniers.

18 Q. Vos autres frères et sœurs y étaient-ils à ce moment-là?

19 R. Mes cadets n'y étaient pas car les petits enfants pouvaient

20 jouer vers le nord, à proximité de la clôture.

21 [10.30.10]

22 Q. Monsieur le témoin, la distance qui vous séparait du lieu des

23 événements était-elle environ la même que celle qui vous séparait

24 du bâtiment de la prison? Autrement dit, les prisonniers

25 eux-mêmes ont-ils, selon vous, été en mesure d'entendre la même

12

1 chose que vous?

2 R. Non, ils n'auraient pas pu. En effet, pendant les
3 interrogatoires, on faisait passer de la musique ou des chansons
4 ou encore l'hymne national. Cela était diffusé par haut-parleurs.

5 [10.31.03]

6 Q. Dites-vous donc que, pendant l'interrogatoire de ce conducteur
7 de cyclopousse, on diffusait de la musique?

8 R. Durant les interrogatoires, on faisait toujours passer de la
9 musique.

10 Q. Une dernière question. Pourriez-vous nous dire comment, vous,
11 vous avez pu entendre l'interrogatoire de cette personne,
12 entendre les réponses du conducteur de cyclopousse, alors qu'il y
13 avait de la musique diffusée par haut-parleurs?

14 R. Le haut-parleur était tourné vers le bâtiment des prisonniers
15 pour que les prisonniers ne puissent pas entendre ce qui se
16 passait à l'extérieur. Les prisonniers ne pouvaient pas entendre
17 les interrogatoires.

18 Q. Je veux dire que cela me surprend, Monsieur le témoin. Je me
19 suis rendu dans ce bâtiment. J'ai vu que la cuisine...

20 [10.32.38]

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

22 La Défense est interrompue par le Président.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Le coprocureur a la parole.

25 M. LYSAK:

13

1 Je soulève une objection par rapport à l'identification du site.
2 Une carte a été fournie. La Défense n'a pas à témoigner elle-même
3 concernant ce site.

4 [10.33.04]

5 Me KOPPE:

6 Bien, Monsieur le coprocurateur. Je poursuis.

7 Q. Pour vous, le bâtiment de la prison était à la même distance
8 que la cuisine du lieu d'interrogatoire?

9 M. MEAS SOKHA:

10 R. La cuisine des gardiens était à environ 50 mètres des
11 bâtiments.

12 Q. La cuisine?

13 R. Elle était à environ 40 mètres.

14 [10.34.03]

15 Q. Merci, Monsieur le témoin.

16 J'aimerais maintenant aborder un autre thème. Un peu plus tôt
17 dans votre témoignage, vous avez indiqué que vous aviez vu des
18 gardiens de prison jeter des bébés contre des arbres dans
19 l'enceinte ou à l'extérieur de l'enceinte. Pourriez-vous nous
20 dire quand cela s'est produit et depuis combien de temps vous
21 étiez à Krang Ta Chan lorsque cela s'est produit?

22 R. Cet incident a eu lieu en 1977. À ce moment-là, je pouvais me
23 déplacer librement. J'ai pu voir de quelle façon les enfants
24 étaient tués.

25 [10.35.16]

14

1 Q. Pourriez-vous expliquer ce qui s'est passé ce jour-là lorsque
2 vous avez été témoin de cela?

3 R. Il y avait des gardiens qui surveillaient le site d'exécution.
4 Une fois que la mère a été exécutée, les bébés l'ont également
5 été. Nous "avons dû" arracher les racines.

6 Q. Pourriez-vous décrire de façon générale ce que vous faisiez ce
7 jour-là, avant que vous ne voyiez que des bébés étaient jetés
8 contre des arbres?

9 [10.36.24]

10 R. Avant que les enfants, les bébés ne soient tués, j'étais
11 rentré chez moi, là où se trouvait le bétail. C'était au nord du
12 site d'exécution. Il y avait un arbre "teal" qui se trouvait
13 juste à côté de la fosse.

14 Q. Monsieur le témoin, il ne s'agissait pas là de ma question. Je
15 vous demandais si, de façon générale, vous pouviez décrire ce que
16 vous étiez en train de faire le jour où vous avez été témoin de
17 cela. Qu'aviez-vous fait le matin? Qu'aviez-vous fait
18 l'après-midi? Qu'avez-vous vu exactement? Qu'avez-vous vu
19 exactement lorsque ces bébés ont été jetés contre ces arbres?

20 R. Il n'y avait pas eu d'exécution le matin. En général, les
21 exécutions avaient lieu à 14 ou 15 heures. Le matin, j'étais allé
22 cueillir des légumes pour la cuisine; et, l'après-midi, je
23 m'occupais du bétail. Une fois que je m'étais occupé du bétail,
24 je devais le ramener à l'endroit où il devait rester pour la
25 nuit, et cet endroit se trouvait situé près du site d'exécution.

15

1 C'est là où les enfants ont été tués, et les bébés ont ensuite
2 été jetés dans la fosse.

3 [10.38.15]

4 Q. De quels bébés s'agissait-il? De quels enfants s'agissait-il?
5 Connaissiez-vous la mère?

6 R. Je ne savais pas de qui ces enfants étaient. Je ne connaissais
7 pas leur mère.

8 Q. Avez-vous vu la mère lorsque le ou les bébés ont été tués?

9 R. J'ai vu la mère avant qu'elle ne soit exécutée. Par la suite,
10 je ne l'ai plus vue.

11 Q. Pourriez-vous nous donner quelques détails concernant la mère?
12 Connaissiez-vous son nom? Pourriez-vous la décrire? S'agissait-il
13 d'une prisonnière?

14 [10.39.22]

15 R. Je ne connais pas son nom. Je ne connais pas son lieu de
16 naissance ni sa date de naissance. La seule chose que je sais,
17 c'est qu'elle se trouvait au centre de sécurité de Krang Ta Chan.

18 Q. Vous pouvez certainement la décrire. De quoi avait-elle l'air?
19 Vous souvenez-vous de quoi elle avait l'air?

20 R. Avant l'incident, je n'étais pas là. Et, pendant l'exécution,
21 j'ai été chassé. J'ai dû aller m'occuper du bétail. Par la suite,
22 je suis rentré et j'ai vu l'exécution.

23 [10.40.34]

24 Q. Monsieur le témoin, cet incident est dramatique. Vous aviez
25 vous-même des frères et sœurs, de jeunes frères et sœurs à

16

1 l'époque. Avez-vous parlé de ce qui s'est passé par la suite avec
2 d'autres prisonniers, avec du personnel?

3 R. Je n'ai pas osé parler de cet incident à qui que ce soit. J'ai
4 dû faire comme si j'étais muet.

5 Q. Vous n'êtes donc pas allé voir de gardiens? Vous n'avez posé
6 aucune question? Vous n'avez pas demandé pourquoi ces enfants
7 avaient été assommés contre ces arbres?

8 R. Comme je vous l'ai déjà dit, je ne suis allé demander aucune
9 information aux gardes. Cela aurait été dangereux pour moi de le
10 faire. Je ne pouvais pas m'exprimer. Je devais rester muet et
11 sourd.

12 Q. Monsieur le témoin, vous souveniez-vous... vous souvenez-vous de
13 quel arbre il s'agissait?

14 R. Le bébé a été assommé contre un arbre "teal".

15 Q. Et où se trouvait cet arbre?

16 R. (Intervention inaudible: microphone fermé)

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez attendre, Monsieur le témoin. Vous devez attendre que
19 votre microphone soit allumé pour pouvoir vous exprimer.

20 [10.42.43]

21 M. MEAS SOKHA:

22 R. C'était au nord de la fosse.

23 Me KOPPE:

24 Q. Que voulez-vous dire par là? Cet arbre se trouvait-il dans
25 l'enceinte ou à l'extérieur de l'enceinte?

17

1 R. Il se trouvait au premier niveau de l'enceinte.

2 Q. Vous souvenez-vous si vos frères et sœurs ou votre mère ont
3 également assisté à cet incident?

4 [10.43.40]

5 R. Ma mère n'a pas pu assister à cet événement. Lorsque des
6 exécutions avaient lieu, tout le monde devait rentrer à
7 l'intérieur du bâtiment.

8 Ma mère a demandé si elle pouvait être transférée dans une
9 coopérative. Un jour, l'un des gardiens lui a demandé où elle
10 voulait aller, et il lui a dit que c'est là, c'est dans ce genre
11 d'endroit qu'elle pourrait aller si elle demandait encore à
12 quitter ce lieu.

13 Q. De quel gardien de prison s'agissait-il?

14 R. Ce gardien... en fait, tous les gardiens de la prison pouvaient
15 faire ce genre de déclaration. Les gardiens devaient assumer
16 leurs fonctions. Certains étaient là pour les exécutions ou pour
17 surveiller les exécutions. D'autres se voyaient assigner d'autres
18 tâches.

19 [10.45.08]

20 Q. Monsieur le témoin, je ne vous posais pas de question
21 générale. Je n'attendais pas de commentaire d'ordre général. Je
22 vous demandais qui était concerné ici, dans cet incident.

23 R. C'était Sieng.

24 Q. Vous souvenez-vous comment il a procédé?

25 R. Je ne sais pas comment il a procédé. Je ne sais pas quelle

18

1 méthode il a employée. Si je le savais, je le dirais à la Cour,
2 bien sûr. Mais j'ai décrit l'exécution comme je l'ai vue.

3 Q. Je suis un petit peu perdu, Monsieur le témoin. Vous l'avez
4 vue? Vous ne l'avez pas vue? Vous savez comment ça s'est passé ou
5 pas? Je n'ai pas bien compris.

6 R. J'ai dit que je vous avais déjà parlé de ce que j'avais vu.
7 S'il vous plaît, ne me posez plus de questions concernant
8 l'exécution de ce bébé. J'ai assisté à cet événement assez
9 brièvement ce jour-là.

10 [10.46.53]

11 Q. Bien. Merci, Monsieur le témoin. Je vais poursuivre.
12 Je vous ai demandé si vous aviez jamais vu cette exécution.
13 Est-ce que vous l'avez vue ou pas? Est-ce que vous avez vu ce
14 bébé fracassé contre un arbre?

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Maître, je vous ai déjà dit de ne pas tirer de conclusions et de
17 ne pas demander à un témoin de confirmer vos conclusions. Vous
18 pouvez tirer vos conclusions à la fin de l'audience consacrée à
19 l'examen de la preuve, et vous pourrez faire des conclusions sur
20 la base de vos écritures. Vous devez respecter le Code de
21 procédure pénale cambodgien et vous devez respecter également les
22 procédures des CETC.

23 Le témoin n'a pas à répondre à cette question.

24 [10.48.03]

25 Me KOPPE:

19

1 Je pense qu'il s'agissait là d'une question tout à fait légitime,
2 Monsieur le Président. Mais il y a des choses très intéressantes
3 au sein de ce tribunal.

4 Q. Je vais donc passer au thème suivant. J'aimerais parler des
5 exécutions massives de prisonniers dont vous avez parlé dans
6 votre déposition. Vous souvenez-vous à quel moment ces exécutions
7 ont eu lieu au cours de votre séjour à Krang Ta Chan?

8 M. MEAS SOKHA:

9 R. J'ai vu des exécutions lorsque j'étais détenu au centre de
10 sécurité de Krang Ta Chan. Ces exécutions étaient brutales.
11 C'était des crimes brutaux qui étaient commis contre des
12 prisonniers, et ce, quelle que soit leur origine.

13 [10.49.12]

14 Q. Monsieur le témoin, je vous prie de bien vouloir écouter
15 attentivement mes questions. Je vous ai demandé à quel moment ces
16 exécutions massives dont vous avez parlé hier se sont produites.
17 À quel moment?

18 R. Elles se sont produites en 1977, au moment où j'étais détenu
19 au centre de sécurité de Krang Ta Chan. J'y ai séjourné de 76 à
20 77.

21 Q. S'agissait-il de la saison sèche ou de la saison des pluies?

22 R. C'était après la moisson.

23 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais que nous revenions à ce jour,
24 ce jour où vous avez assisté à des exécutions massives. Vous
25 souvenez-vous de ce qui s'est passé ce jour-là?

20

1 R. Moi, je ne faisais que m'occuper du bétail. Les exécutions ont
2 eu lieu à 15 heures. Un grand nombre de personnes sont arrivées
3 au centre de sécurité, mais on n'a pas pu les y loger. Elles ont
4 donc été exécutées.

5 [10.51.11]

6 Q. Procédons étape par étape, Monsieur le témoin. Il était 15
7 heures. Comment vous souvenez-vous qu'il était 15 heures?

8 R. À partir de 15 heures, les prisonniers sont sortis du premier
9 périmètre et ils ont été acheminés vers le lieu d'exécution.

10 Trois ou quatre prisonniers sortaient à la fois. Des centaines de
11 prisonniers au total ont été conduits à la fosse. Par la suite,
12 lorsque la nuit est tombée, je suis allé me coucher.

13 Q. Vous attestez donc du fait que vous avez assisté à l'exécution
14 d'une centaine de prisonniers?

15 R. Ce jour-là, plus de cent prisonniers ont été tués, mais je ne
16 connais pas le chiffre exact.

17 Q. Bien, Monsieur le témoin. Revenons à ce jour-là, à 15 heures.
18 Comment vous souvenez-vous qu'il était bien 15 heures?

19 R. Je vous l'ai déjà dit. Pourquoi insistez-vous autant? Je vous
20 ai déjà dit ce que j'ai vu.

21 [10.53.19]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Monsieur le témoin, vous devez écouter attentivement les
24 questions qui vous sont posées. Si vous ne connaissez pas les
25 réponses, vous pouvez dire que vous ne savez pas. Vous devez

21

1 répondre aux questions lorsque vous le pouvez, sinon cela
2 entraînera des conséquences. Vous ne pouvez pas ne pas vouloir
3 répondre aux questions. Vous pouvez dire que vous ne savez pas,
4 que vous ne connaissez pas la réponse, mais il faut que votre
5 réponse soit claire pour tout le monde.

6 Vous pouvez poursuivre, Maître.

7 [10.54.11]

8 Me KOPPE:

9 Q. Il est 15 heures ce jour-là. Vous occupiez-vous du bétail
10 avant d'être revenu dans l'enceinte ce jour-là?

11 M. MEAS SOKHA:

12 R. Je suis rentré chez moi après 3, 4 ou 5 heures.

13 Q. Là n'était pas ma question. Ce jour-là, vous avez vu une
14 centaine de prisonniers exécutés. Vous étiez rentré à 15 heures à
15 l'enceinte après avoir gardé le bétail ce jour-là?

16 [10.55.14]

17 R. À 15 heures, je suis venu chercher des cordes pour pouvoir
18 ramener le bétail.

19 Q. Alors pourriez-vous expliquer à la Cour où vous étiez
20 précisément lorsque vous avez assisté à l'exécution d'une
21 centaine de prisonniers?

22 R. Je ne peux répondre à cette question car je n'étais pas là
23 pour assister à cet incident.

24 [10.56.16]

25 Q. Vous dites donc à présent que vous n'avez pas assisté à

22

1 l'exécution d'une centaine de prisonniers?

2 R. Je l'ai vu après que les prisonniers avaient été exécutés.

3 J'ai dû enterrer les corps.

4 Q. Vous n'avez donc pas assisté aux exécutions, mais c'est vous

5 qui avez creusé des tombes pour ensevelir ces cent cadavres?

6 C'est bien cela que vous dites à présent?

7 R. Je ne suis pas resté là-bas pour compter les prisonniers qui

8 étaient exécutés. Lorsque j'ai vu qu'ils étaient exécutés, je me

9 suis en allé.

10 [10.57.33]

11 Q. Donc, maintenant, vous avez assisté aux exécutions?

12 R. Oui, je l'ai vu très rapidement.

13 Q. Mais, Monsieur le témoin, pour exécuter une centaine de

14 personnes, il faut au moins une demi-heure, une heure - à vous de

15 nous le dire.

16 R. Je n'avais pas de montre sur moi. Je ne pouvais pas

17 chronométrer cet événement. Les exécutions ont eu lieu

18 l'après-midi. Et, à 8 heures, l'on m'a demandé de me réveiller,

19 de me lever pour nettoyer les épées.

20 Q. Monsieur le témoin, je voudrais être sûr d'avoir bien compris.

21 Assister à l'exécution d'une centaine de prisonniers doit être

22 terrible pour quelqu'un. Je voudrais juste essayer de comprendre

23 ce qui s'est passé. Pourriez-vous être plus clair? Avez-vous vu

24 ces exécutions? Avez-vous assisté à ces exécutions? Et, si oui,

25 comment les choses ont-elles eu lieu?

1 [10.59.16]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur le témoin, attendez un instant, s'il vous plaît.

4 L'Accusation a la parole.

5 M. LYSAK:

6 Je soulève une objection. Je voudrais que la Défense soit plus

7 claire dans ses questions. La Défense demande-t-elle si cent

8 personnes ont été exécutées ou si le témoin a vu quelques

9 exécutions? Il me semble que les questions ne sont pas

10 suffisamment claires et, du coup, elles sont répétitives. Il

11 faudrait que la Défense soit la plus claire possible.

12 Me KOPPE:

13 (Intervention non interprétée: canal occupé)

14 [11.00.02]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Moi aussi, je pense que vos questions sont assez répétitives. Le

17 témoin n'a pas à répondre à la dernière question qui a été posée.

18 Maître, vous pouvez poursuivre.

19 Me KOPPE:

20 C'est une objection et une décision vraiment très dommageables,

21 Monsieur le Président. Nous parlons ici d'une centaine de

22 personnes exécutées.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 J'ai entendu votre question, Maître. J'ai entendu vos questions.

25 Pour moi, elles sont répétitives. J'ai pris note de vos

24

1 questions. Le témoin a indiqué qu'il avait assisté aux
2 exécutions. Il a déjà répondu à votre question.
3 Si vous avez d'autres questions à poser, veuillez à ce qu'elles
4 soient précises. Vous n'avez pas le droit de poser des questions
5 répétitives au témoin. Le temps qui vous est imparti ne va pas
6 tarder à être épuisé.

7 [11.01.01]

8 Me KOPPE:

9 Q. Monsieur le témoin, avez-vous vu l'exécution de ces cent
10 personnes?

11 M. MEAS SOKHA:

12 R. J'ai vu l'exécution pendant une brève période. Je ne suis pas
13 resté pour assister à l'intégralité du spectacle.

14 Q. Bien. Alors combien d'exécutions avez-vous vu?

15 R. Je n'ai pas compté sur le moment.

16 Q. Une? Cinq? Dix? Vingt?

17 R. J'ai vu une exécution. Ça m'a choqué, alors je ne suis pas
18 resté. Et je savais à la fin que cent avaient été exécutés.

19 Q. Donc, maintenant, vous attestez n'avoir vu qu'une seule
20 personne se faire exécuter, c'est correct? Qui était cette
21 personne?

22 [11.02.31]

23 R. Je ne connaissais pas cette personne.

24 Q. Cette personne a été exécutée. C'est une sur cent. Où étaient
25 les autres quatre-vingt-dix-neuf ou quatre-vingt-dix prisonniers?

25

1 R. Ils étaient tous dans la même fosse.

2 Q. Ma question était: où étaient les autres prisonniers?

3 R. La personne que j'ai vu se faire exécuter était une de ces
4 cent personnes, mais je n'ai vu qu'une seule... et ensuite je suis
5 parti. Les cent prisonniers ont été envoyés. Ils étaient là.

6 Q. Mais comment le savez-vous? Qui vous l'a dit?

7 R. Les gardes m'ont dit... parce que certains des gardes étaient
8 gentils. Et ils m'ont dit que les autres prisonniers avaient été
9 exécutés, que leurs corps étaient dans la fosse. Et on m'a
10 ensuite enjoint d'enterrer les corps.

11 Q. Donc vous avez enterré les corps ou étaient-ils déjà dans la
12 fosse?

13 [11.04.23]

14 R. Les corps étaient dans la fosse.

15 Q. Donc vous témoignez que vous n'avez pas creusé les trous dans
16 lesquels on a mis les corps?

17 R. Non, je n'ai pas creusé la fosse. C'était Soy Saing (phon.)
18 qui a creusé la fosse.

19 Q. Bien. Où étiez-vous au moment de l'exécution des
20 quatre-vingt-dix-neuf autres prisonniers? Où êtes-vous allé après
21 avoir vu cette exécution?

22 R. Je suis parti m'occuper des buffles parce qu'il était tard.
23 Et, comme je l'ai déjà dit, à la tombée de la nuit, je n'avais
24 pas le droit de me promener et je devais aller dormir.

25 Q. Je ne comprends pas. Vous avez dit que vous avez vu cette

26

1 exécution à 15 heures. Vous n'avez vu qu'une seule exécution.
2 Donc j'imagine que, lorsque vous avez quitté ce site, il était
3 15h15, et je ne comprends pas à quel moment, donc, tombe la nuit.

4 [11.06.21]

5 R. Je suis allé chercher le bétail, l'ai ramené, et il était 5
6 heures. Et c'est à 5 heures que j'ai dû rentrer à la prison. J'ai
7 alors pris mon dîner, et on m'a demandé d'aider à chasser les
8 grenouilles.

9 Q. Lorsque vous êtes revenu, avez-vous vu les corps de ces
10 centaines de prisonniers?

11 R. Lorsque l'on m'a ordonné d'enterrer les corps, j'étais avec Ta
12 Chhen. Et c'est là que j'ai vu les corps.

13 [11.07.21]

14 Q. Mais il me semblait que vous avez dit que vous n'avez rien eu
15 à faire avec les corps et le fait de les enterrer.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Coprocurateur international, vous avez la parole.

18 M. LYSAK:

19 Le témoin a dit qu'il n'avait pas eu à creuser la fosse. Et la
20 Défense est en train de dénaturer ce qui a été dit puisque le
21 témoin vient de dire qu'il avait eu à combler le trou. Donc les
22 questions sont répétitives. C'est pourquoi je demande à la
23 Défense d'être plus spécifique et de ne pas dénaturer la
24 déclaration du témoin, à savoir que le témoin n'a pas eu à
25 creuser la fosse.

27

1 [11.08.15]

2 Me KOPPE:

3 Cela fait vingt-cinq à trente minutes que je pose des questions
4 au sujet de cette exécution massive d'une centaine de précisions
5 (sic), ce qui est quelque chose de tragique. Je ne pense pas que
6 je suis répétitif.

7 Il est 11 heures passées. J'ai beaucoup de questions à poser à ce
8 témoin. J'aimerais pouvoir continuer non seulement au sujet de
9 ces exécutions, mais au sujet également d'autres exécutions.
10 Permettez-moi donc ainsi de poursuivre mon interrogatoire.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Vous n'aurez pas de temps supplémentaire. Vous pouvez utiliser le
13 reste du temps alloué à la défense de Khieu Samphan.

14 Je donne la parole à la défense de Khieu Samphan pour
15 l'interrogatoire.

16 [11.09.09]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me KONG SAM ONN:

19 Bonjour. Je salue toutes les personnes ici présentes.

20 Bonjour, Monsieur Meas Sokha. Je suis Kong Sam Onn et je suis
21 avocat de M. Khieu Samphan.

22 Q. J'ai plusieurs questions à vous poser. D'abord, est-ce que
23 vous pourriez nous dire l'âge que vous avez? Parce que, le 8
24 janvier, vous avez dit que vous étiez né en 1960, mais, sur votre
25 carte d'identité, il est écrit que vous êtes né en 1962.

28

1 Pourriez-vous nous dire l'origine... quelle est l'origine de cette
2 différence?

3 [11.10.02]

4 M. MEAS SOKHA:

5 R. J'étais soldat et j'ai eu besoin de dire que j'étais plus âgé
6 que je ne l'étais pour pouvoir bénéficier de la retraite.

7 Q. Je vous remercie. Donc vous avez réduit... vous avez modifié
8 votre âge en le réduisant pour pouvoir avoir la retraite?

9 R. C'est exact.

10 Q. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi vous souhaitez bénéficier
11 de la retraite?

12 [11.10.52]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Votre question n'est pas opportune ou n'est pas pertinente et ne
15 contribue pas à la manifestation de la vérité.

16 Monsieur le témoin, vous n'êtes pas tenu de répondre à cette
17 question.

18 Me KONG SAM ONN:

19 Bien. Permettez-moi de poursuivre.

20 Q. Je vous pose la question parce qu'après 1975 vous avez dit que
21 vous avez travaillé dans une unité pour enfants et que vous vous
22 occupiez du bétail. Donc j'aimerais que vous nous précisiez trois
23 choses, trois étapes.

24 D'abord, il y a l'étape de 75, après que vous ayez été arrêté et
25 amené à Krang Ta Chan, en juin, et jusqu'à... et ensuite, il y a

29

1 l'étape 76, juin.

2 [11.11.58]

3 Et la "dernière" étape qui m'intéresse, c'est la période de trois
4 à quatre semaines au début de votre mise en détention.

5 Et, la troisième étape, c'est lorsque vous avez été libéré. Ce
6 sont les trois périodes qui m'intéressent.

7 Au début, donc, première phase, lorsque vous vous occupiez du
8 bétail, quel âge aviez-vous - donc en 1975?

9 M. MEAS SOKHA:

10 R. J'avais 15 ans à l'époque.

11 [11.12.49]

12 Q. Le 8 janvier, dans votre déposition, à 11 heures moins 5 - je
13 cite -, vous avez dit: "À l'époque, on me permettait de rester
14 chez mes parents parce que j'étais le plus jeune."

15 Lorsque vous dites que vous étiez le plus jeune, à qui... avec qui
16 établissez-vous une comparaison: les personnes de votre groupe ou
17 les adultes? Ou encore d'autres personnes?

18 R. C'était moi le plus jeune parce que j'avais une maladie qui
19 affectait ma croissance, et c'est une des raisons pour lesquelles
20 j'avais le droit de rentrer dormir chez moi.

21 Q. Pendant la première période où vous vous occupiez du bétail,
22 combien étiez-vous dans votre équipe?

23 [11.14.12]

24 R. Nous étions six.

25 Q. Quelle était la fourchette d'âge?

30

1 R. Nous avons tous plus ou moins le même âge, mais j'étais le
2 plus jeune... ou le plus petit. Comme ma mère le disait, je ne
3 grandissais pas.

4 Q. Vous parlez des plus jeunes et des plus vieux (sic). Mais
5 alors faites-vous référence à la taille ou à l'âge?

6 R. Oui, c'est correct.

7 [11.15.20]

8 Q. J'aimerais que vous répondiez à ma question s'agissant de la
9 période où vous étiez en détention. Vous dites que vous reveniez...
10 et que votre famille était mise en détention à l'intérieur du
11 centre de détention. Ma question est donc la suivante: est-ce que
12 vous voyagez avec les membres de votre famille, c'est-à-dire vos
13 parents?

14 R. Nous avons voyagé ensemble, mais j'étais le dernier à arriver
15 et nous avons tous été mis dans le même véhicule.

16 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire... lorsque vous êtes arrivé
17 au début à Krang Ta Chan, vous nous avez dit que les personnes
18 ont été mises à la queue leu leu; est-ce que vous pourriez être
19 plus spécifique?

20 R. Les personnes ont été alignées et on a entravé leurs
21 chevilles. Il y avait deux rangées, une au nord et une au sud,
22 dans ce bâtiment long de 15 mètres.

23 [11.17.12]

24 Q. Donc on les a alignés. On les a mis en rangées. D'un bout à
25 l'autre? Est-ce qu'il y a des personnes qui n'ont pas été

31

1 alignées dans cette rangée?

2 R. Il y avait certains trous, qui étaient ensuite comblés par des
3 prisonniers.

4 Q. J'aimerais parler de ces trous. Par exemple, il y avait deux
5 ensembles de prisonniers qui étaient alignés en rangées et, entre
6 les deux, il y avait un trou. Est-ce que vous pourriez être plus
7 spécifique?

8 R. Non, il n'y avait pas de trou. On avait un seul grand espace
9 dans lequel on mettait les prisonniers alignés en rangées.

10 Q. Veuillez, s'il vous plaît, écouter ma question avec attention.
11 Je ne parle pas de cloison. Je parle de trou ou d'espace. Je me
12 reprends. On avait un prisonnier d'un coin du bâtiment... et ils
13 étaient alignés jusqu'à l'autre bout du bâtiment? Ou alors est-ce
14 que l'on avait des petits groupes de prisonniers en rangées?

15 [11.19.04]

16 R. Ils étaient placés en rangées. Certains étaient allongés,
17 d'autres étaient assis, mais, quoi qu'il en soit, leurs chevilles
18 étaient entravées.

19 Me KONG SAM ONN :

20 Je vous remercie.

21 Monsieur le Président, j'aimerais maintenant projeter à l'écran
22 un document, le document D25/30. ERN, en khmer: 00163515; et, en
23 français: 0078424 (sic); et, en anglais: 00223488.

24 [11.19.52]

25 M. LE PRÉSIDENT:

32

1 Soit.

2 Huissier d'audience, veuillez faciliter la coordination pour que
3 ce document soit projeté à l'écran.

4 Me KONG SAM ONN:

5 Q. Monsieur le témoin, je vais lire un extrait de ce document. Il
6 s'agit de la déposition de votre mère devant le cojuge
7 d'instruction.

8 Question: "Lorsque vous avez été amenée à Krang Ta Chan,
9 qu'avez-vous vu dans cette prison?"

10 Réponse de votre mère: "On m'a amenée dans un bâtiment long. Il y
11 avait des allées, et les groupes de cinq prisonniers étaient
12 placés en rangées. Nous étions avec d'autres prisonniers dans une
13 grande salle. Ils utilisaient une barre en métal pour entraver
14 les chevilles des prisonniers."

15 Monsieur le Président, que pouvez-vous m'en dire... pardon
16 [l'interprète se reprend], Monsieur le témoin, que pouvez-vous
17 m'en dire?

18 [11.21.08]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

21 Coprocurateur international, vous avez la parole.

22 M. LYSAK:

23 Poser la question: "Qu'avez-vous à nous en dire?", ce n'est pas
24 une question spécifique. S'il a une question spécifique sur le
25 témoignage de sa mère, soit. Mais, apparemment, il demande un

33

1 commentaire sur la déposition de sa mère, ce qui me semble tout à
2 fait déplacé.

3 Me KONG SAM ONN:

4 Monsieur le Président, ce que je souhaite ici, c'est établir une
5 différence entre son témoignage et la déposition d'un autre
6 témoin, celle qui figure dans le document 25/30.

7 (Discussion entre les juges)

8 [11.23.08]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 L'objection à la dernière question de la défense de Khieu Samphan
11 est rejetée. La Chambre aimerait entendre la réponse du témoin.

12 Peut-être le témoin ne se rappelle-t-il pas de la question?

13 Défense, veuillez répéter.

14 Me KONG SAM ONN:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Q. Monsieur le témoin, permettez-moi de répéter la dernière
17 question. Dans le témoignage, dans la déposition de votre mère,
18 il est dit que, dans le bâtiment de la prison, les prisonniers
19 étaient placés en groupes de cinq personnes, et non pas en
20 longues rangées comme vous l'avez dit. Pourriez-vous dire à la
21 Chambre pourquoi y a-t-il cette différence entre les deux
22 dépositions?

23 [11.24.11]

24 M. MEAS SOKHA:

25 R. Lorsque vous parlez d'un groupe de personnes... on enserrait les

34

1 prisonniers cinq par cinq; cinq par cinq parce qu'on pouvait
2 rentrer cinq personnes par barre de métal.

3 Q. Est-ce que vous êtes en train de nous dire que vous changez
4 votre position? Lorsque vous avez dit qu'ils étaient alignés en
5 rang d'un bout du bâtiment à l'autre... et là, maintenant, vous
6 nous dites qu'ils sont placés cinq par cinq, par segments?

7 R. (Intervention inaudible: microphone fermé)

8 [11.25.04]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Monsieur le témoin, attendez que le micro fonctionne pour parler.

11 M. MEAS SOKHA:

12 R. Non, je ne change pas ma position. Mais, ce que j'ai vu, c'est
13 les prisonniers en rang et, entre les groupes, on avait des
14 groupes de cinq prisonniers enserrés les uns aux autres. Et tous
15 ces prisonniers étaient placés en longues rangées. Et il y avait
16 des anneaux en métaux entre ces prisonniers pour les séparer,
17 même s'ils étaient dans la même rangée.

18 [11.25.58]

19 Q. Vous venez de nous parler d'un groupe de cinq prisonniers.

20 Quelle était la différence entre... ou quel était l'écart, la
21 distance qui séparait ces groupes de prisonniers?

22 R. Moins de 1 mètre et demi.

23 Q. Et quelle était la distance séparant un prisonnier de l'autre?

24 R. Il n'y avait pas de trou entre un prisonnier et un autre parce
25 que les cinq prisonniers étaient enserrés à la même barre de

35

1 métal.

2 [11.26.51]

3 Q. Veuillez, s'il vous plaît, écouter avec attention. Vous avez
4 dit que, pour ce groupe de cinq personnes... qu'ils étaient
5 enserrés les uns aux autres. Est-ce qu'il y avait un espace entre
6 eux? Quel était l'espace qui séparait les prisonniers - donc ces
7 cinq prisonniers qui étaient attachés à la même barre?

8 R. Mais ce n'était pas mesuré. Les cinq prisonniers étaient
9 serrés les uns contre les autres. Et, s'il y en avait moins de
10 cinq, eh bien, on allait chercher un autre prisonnier pour avoir
11 vraiment cinq prisonniers sur cette barre de métal.

12 Q. Est-ce que cela veut dire que ces cinq prisonniers étaient
13 donc serrés les uns aux autres et qu'il n'y avait pas d'espace
14 entre eux, alors qu'il y avait 1 mètre et demi qui séparait les
15 groupes de prisonniers?

16 R. Je vous ai dit plus tôt qu'il y avait 1 mètre et demi, pas 2
17 mètres et demi, qui séparait les groupes de prisonniers. C'est
18 mon estimation, je n'ai pas été mesurer la distance.

19 [11.28.26]

20 Q. Je vous ai posé une question. Je vous ai demandé quelle est la
21 différence... la distance séparant les groupes de prisonniers. Vous
22 nous avez dit que c'était plus de 2 mètres. Vous avez dit que les
23 cinq prisonniers étaient serrés les uns contre les autres et
24 qu'ils ne pouvaient pas bouger; et que, à côté, il y avait un
25 autre groupe de cinq prisonniers attachés les uns aux autres; et

36

1 que, entre les deux, on avait 2 mètres, 1,5 mètre. Est-ce que

2 c'est bien cela?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le témoin, vous n'avez pas besoin de répondre à cette

5 question.

6 La Défense, poursuivez.

7 [11.29.26]

8 Me KONG SAM ONN:

9 Je vous remercie.

10 Q. J'aimerais maintenant que vous nous parliez de l'heure... ou du

11 moment, plutôt, de l'arrestation de votre père. Vous avez dit que

12 votre père... vous avez dit qu'il y a eu une réunion pour déposer

13 le chef du village. Est-ce que vous pourriez nous dire à quel

14 moment cela a eu lieu? À quel moment cette réunion a eu lieu? Et

15 quand est-ce que votre père a été arrêté après la réunion -

16 combien de temps après la réunion?

17 [11.30.37]

18 M. MEAS SOKHA:

19 R. Il a été arrêté le lendemain de la réunion. Quant à mon

20 beau-frère, il a été arrêté le même jour que la réunion.

21 Q. Qui a procédé à l'arrestation? Qui en a été à l'origine?

22 R. On m'a dit que les supérieurs avaient remis une lettre au

23 méprisable Boeun car celui-ci avait encouragé les gens à apposer

24 leur empreinte sur un document réclamant le départ du chef de

25 village.

37

1 Q. Vous parlez de supérieurs ou de chefs de commune qui étaient à
2 l'origine d'une telle lettre, est-ce exact?

3 R. Oui.

4 Q. Qui a participé à l'arrestation? Qui a mis en œuvre l'ordre
5 donné par le chef de commune?

6 R. Tous ceux qui ont procédé à l'arrestation sont morts.

7 Q. Savez-vous comment ils s'appelaient?

8 R. (Intervention inaudible: microphone fermé)

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Monsieur le témoin, veuillez attendre que votre micro soit
11 allumé.

12 [11.32.25]

13 M. MEAS SOKHA:

14 R. Je connais ces noms.

15 Me KONG SAM ONN:

16 Q. Pouvez-vous citer ces noms?

17 R. Vous voulez que je m'étende sur l'arrestation de mon père?

18 Q. J'aimerais que vous citiez les noms des gens qui sont venus
19 arrêter votre père.

20 R. Chea était le chef de la milice venu arrêter mon père. Roum
21 (phon.) était quelqu'un d'autre.

22 [11.33.22]

23 Q. (Intervention non interprétée: problème technique)

24 R. (Intervention non interprétée: problème technique)

25 (Courte pause due à un problème technique)

38

1 [11.37.18]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Maître Kong Sam Onn, vous pouvez poursuivre l'interrogatoire.

4 Me KONG SAM ONN:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Je vais reprendre le fil de mon interrogatoire.

7 Q. Entre l'année 79 et votre audition par les juges

8 d'instruction, avez-vous jamais parlé du bureau de sécurité de

9 Krang Ta Chan? En avez-vous parlé avec des tiers?

10 M. MEAS SOKHA:

11 R. Oui, j'ai parlé de ce bureau de sécurité avec Therith et avec

12 Mme Kalyan, membres du Centre de documentation du Cambodge.

13 Q. Comment ces gens ont-ils su que vous aviez été détenu au

14 bureau de sécurité de Krang Ta Chan?

15 [11.38.40]

16 R. Ils ont mené des recherches dans le district de Tram Kak.

17 J'avais évoqué mon parcours.

18 Q. S'agissant des informations que vous avez remises à des tiers:

19 hormis aux gens du DC-Cam ou aux enquêteurs du Bureau des juges

20 d'instruction, hormis ces gens-là donc, avez-vous fait des

21 déclarations auprès d'autres personnes?

22 R. Quand j'étais soldat, dans le district de Tram Kak... à chaque

23 fois que j'arrivais quelque part, j'évoquais le district de Tram

24 Kak. Dans ce district, tout le monde me connaît. J'ai dit avoir

25 été détenu au bureau de sécurité de Krang Ta Chan durant trois

39

1 ans environ. Le chef de village connaissait aussi mon histoire.

2 [11.39.58]

3 Q. Vous avez donc systématiquement raconté votre histoire.

4 Avez-vous communiqué des détails précis concernant ce bureau de
5 sécurité?

6 R. Je n'ai jamais donné de détails à ce sujet.

7 Q. Qu'en est-il de votre mère? Celle-ci vous a-t-elle donné des
8 informations sur ce bureau de sécurité?

9 R. Non, ma mère ne m'a jamais donné d'informations sur ce bureau
10 de sécurité. Je n'en ai jamais parlé avec elle.

11 Q. Vous n'avez jamais reçu d'informations sur ce bureau de la
12 part de vos frères et sœurs et d'autres membres de votre famille,
13 n'est-ce pas?

14 R. En réalité, eux ont reçu de moi ces informations sur ce
15 bureau. Ils m'ont dit que ma famille avait souffert à cause de
16 ces événements.

17 Me KONG SAM ONN:

18 Je tiens à céder la parole à ma consœur pour la suite de
19 l'interrogatoire.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous en prie, Maître. Allez-y.

22 [11.41.29]

23 INTERROGATOIRE

24 PAR Me GUISSÉ:

25 Je vous remercie, Monsieur le Président.

40

1 Bonjour, Monsieur Meas Sokha.

2 Je m'appelle Anta Guissé et je suis avocat international de M.

3 Khieu Samphan.

4 Nous n'avons pas beaucoup de temps. Donc je vais essayer de vous

5 poser des réponses (sic) précises et je vais vous demander de

6 faire aussi, si possible, des réponses précises.

7 Q. Je voudrais m'intéresser tout d'abord brièvement à votre vie,

8 votre période avant 75 au sein de la coopérative. Vous avez

9 évoqué le chef de coopérative Aun Nop. Est-ce que vous vous

10 souvenez à quelle période Aun Nop est devenu chef de la

11 coopérative?

12 [11.42.22]

13 M. MEAS SOKHA:

14 R. Il est devenu chef de commune en 70. Il est resté jusqu'à 75,

15 76. Après notre départ, je ne sais pas où il est allé. Je ne sais

16 pas où il se trouve aujourd'hui, mais, en tout cas, je sais qu'il

17 est dans la province de Battambang.

18 Q. La date m'aurait suffi puisque c'était la question précise que

19 je vous posais.

20 Est-ce que vous savez... je sais que vous étiez jeune à l'époque,

21 est-ce que vous savez si Aun Nop, chef de coopérative, a eu des

22 problèmes particuliers avec votre père et avec votre beau-frère

23 avant la réunion que vous avez évoquée lors de votre déposition?

24 [11.43.19]

25 R. Ce que je savais, c'est que mon père et mon beau-frère ont été

41

1 invités à organiser un rassemblement, une réunion. Dans le passé,
2 je crois savoir qu'ils avaient été en conflit.

3 Q. Je vous remercie de cette précision.

4 Vous avez évoqué également au cours de votre déposition le fait
5 que, peu de temps après la réunion à l'origine de l'arrestation
6 de votre père et de votre beau-frère... que, peu de temps après,
7 votre père et votre beau-frère, donc, ont été convoqués par
8 l'Angkar - vous avez utilisé le terme "Angkar". Est-ce que vous
9 pouvez préciser, dans ce contexte-là, de qui vous parlez
10 exactement et quels sont les responsables au niveau de la commune
11 qui ont convoqué votre père et votre beau-frère?

12 [11.44.29]

13 R. Je connais seulement Boeun, qui était chef de commune. Quant
14 aux autres, je n'en sais rien. Boeun était une femme.

15 Q. À l'audience du 8 janvier 2015, vers 10.59.05, vous avez
16 indiqué, et ça a été abordé par mon confrère de Nuon Chea... vous
17 avez indiqué - je cite: "Je n'ai pas participé à la construction
18 de canaux. J'étais chargé de surveiller le bétail car j'étais
19 encore un jeune garçon."

20 Et mon confrère de l'équipe de Nuon Chea vous a fait, dans le
21 même temps, confirmer une déclaration "des" cojuges

22 d'instruction: D25/3. Je vais citer les ERN exactement. En

23 français: ERN 00178111; ERN en anglais: 00223494; et, ERN en

24 khmer: 00163511. Et, dans cette déclaration, vous avez indiqué:

25 "On m'avait fait ramasser les excréments des bœufs et élever les

42

1 canaux dans l'unité des enfants." Fin de citation.

2 Alors ma question est de savoir: est-ce que, oui ou non, vous
3 avez participé à la construction des canaux? Parce que, moi, je
4 vois que vous avez deux déclarations différentes. Est-ce que vous
5 pouvez préciser à la Chambre?

6 [11.46.28]

7 R. Quand j'ai eu terminé de ramasser des excréments de bétail,
8 j'ai participé à la construction de canaux, et ce, pendant peu de
9 temps. On m'a dit qu'après avoir ramassé ces excréments je devais
10 aller participer également à la construction de canaux.

11 Q. Pourtant, à l'audience du 8 janvier 2015, à 11h03, voilà ce
12 que vous dites: "Je n'ai pas participé à la construction de
13 canaux. J'étais chargé de surveiller le bétail car j'étais encore
14 un jeune garçon. On ne m'a donc pas chargé de participer à la
15 construction des canaux." Fin de citation.

16 Est-ce que je dois comprendre que vous changez aujourd'hui votre
17 déposition?

18 [11.47.33]

19 R. Non, je n'ai pas changé ma déclaration. J'ai aussi participé à
20 la construction de canaux, mais pas durant des mois. C'était de
21 petits canaux qu'il fallait creuser, que les enfants creusaient.
22 J'ai transporté de la terre et, à la pause déjeuner, j'allais
23 prendre le repas. Donc je le répète: je n'ai pas participé à la
24 construction de canaux durant des mois ou durant une longue
25 période.

43

1 Q. Bien. Je me contenterai de cette réponse.

2 Je voudrais maintenant passer à votre période au centre de
3 sécurité de Krang Ta Chan. Vous avez indiqué que, au sein de ce
4 centre de sécurité, vous avez également continué à accomplir la
5 tâche de garder les bœufs.

6 Première question: est-ce que c'était une tâche que vous
7 accomplissiez tous les jours?

8 [11.48.47]

9 R. Je gardais le bétail tous les jours. C'est quand on m'a placé
10 dans l'unité préparatoire des adultes que j'ai arrêté de m'en
11 occuper.

12 Q. Pour les faits que vous avez décrits devant cette Chambre sur
13 les interrogatoires auxquels vous auriez assisté et sur les
14 exécutions que vous auriez... auxquelles vous auriez assisté - ou,
15 en tout cas, en partie -, est-ce que vous pouvez me confirmer que
16 c'était la période durant laquelle vous étiez chargé de vous
17 occuper des bœufs?

18 [11.49.49]

19 R. En réalité, je gardais du bétail à l'extérieur de la prison.
20 Et, au cours de l'incident, j'ai pu subrepticement me faufiler et
21 assister à la scène. Si quelqu'un m'avait surpris en train
22 d'observer, j'aurais été en danger.

23 Q. Vous avez décrit votre quotidien au sein de ce centre de
24 sécurité en disant que, après 76, vous étiez relativement libre
25 de vos mouvements pendant la journée. Est-ce qu'il est juste de

44

1 dire que vous n'aviez pas un statut similaire aux autres

2 prisonniers?

3 R. Effectivement.

4 [11.50.55]

5 Q. Est-ce que ce statut différait également dans les repas que
6 vous aviez? Vous avez indiqué que vous aviez deux repas par jour.

7 Est-ce que c'était les mêmes repas que les autres prisonniers ou
8 aviez-vous des repas différents?

9 R. Les prisonniers ne prenaient que deux repas. Moi également,
10 j'avais deux repas, mais je recevais une louchée plus grande que
11 les autres prisonniers.

12 Q. Et pourquoi receviez-vous une ration plus importante?

13 R. Ils disaient qu'ainsi j'aurais plus d'énergie pour garder le
14 bétail.

15 Q. Est-ce que ça n'avait pas plutôt un lien avec le fait que
16 votre mère travaillait en cuisine?

17 R. Cela n'avait rien à voir avec le fait que ma mère travaillait
18 à la cuisine. Si j'avais commis une faute, ma mère aurait été en
19 danger. Donc cela n'avait rien à voir avec le fait que ma mère
20 travaillait en cuisine.

21 [11.52.46]

22 Q. Je voudrais évoquer avec vous les déclarations de votre mère.

23 Nous savons qu'elle a été interrogée devant les enquêteurs des
24 cojuges d'instruction - c'est le document D25/30 -, mais ce qui
25 m'intéresse, parce que c'est plus précis, c'est l'audio de ses

45

1 déclarations, et je voudrais vous citer une portion de ce qui a
2 été indiqué.

3 Donc les références de l'audio sont les suivantes. ERN en
4 français: 01056616 jusqu'à 17; ERN en khmer: 01056208 jusqu'à 09;
5 ERN en anglais: 01056614 jusqu'à 15.

6 [11.54.01]

7 Tout d'abord, la question qui lui est posée à 00.30.57.

8 Question de l'enquêteur: "Durant votre détention, lui a-t-on
9 infligé d'autres mauvais traitements?"

10 Réponse de votre mère: "À moi?"

11 Question: "Oui."

12 Réponse de votre mère: "Non, je n'étais pas maltraitée étant
13 donné que je pouvais assumer toutes les tâches demandées. Qu'il
14 m'ait fallu m'occuper de deux cents, cinquante ou soixante
15 prisonniers en même temps, j'ai toujours réussi à le faire."

16 Question: "Et vos enfants?"

17 Réponse: "Mes enfants travaillaient à l'extérieur. Ils étaient
18 chargés de surveiller les bœufs et buffles." Question: "Ah bon?"

19 Réponse de votre mère: "Oui."

20 [11.54.53]

21 Question: "On ne... on ne les maltraitait pas?"

22 Réponse: "Non, on ne les maltraitait pas, pas du tout."

23 Fin de citation.

24 Je voudrais également vous citer un autre passage de cette audio
25 de votre mère où elle parle plus spécifiquement des repas. Donc,

46

1 toujours les mêmes références de l'audio, cette fois-ci un petit
2 peu plus haut: 0 heure 30 minutes 57 secondes.

3 On lui pose des questions sur les rations des prisonniers, et
4 voilà ce que votre mère dit que le chef lui disait. Il lui
5 disait... "Le chef me disait: 'Vous n'avez pas besoin de les
6 nourrir correctement. Donnez-leur-en simplement une quantité
7 assez correcte. C'est tout.' Voilà ce que me disait le chef."

8 Question de l'enquêteur: "Ah bon?"

9 Réponse de votre mère: "Oui, c'est ce qu'on me disait."

10 Et elle poursuit particulièrement en disant: "On me disait: 'Vous
11 n'avez pas besoin de les nourrir correctement. Donnez-leur
12 simplement très peu de choses pour manger et, pour le reste,
13 gardez-le pour vos enfants.'" Fin de citation.

14 Est-ce que, après avoir entendu les déclarations de votre mère,
15 cela vous rappelle des souvenirs et est-ce que, effectivement, le
16 fait qu'elle travaille en cuisine vous a permis d'avoir des
17 rations supplémentaires, oui ou non?

18 [11.56.51]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Témoin, veuillez patienter.

21 La parole est à l'Accusation.

22 M. LYSAK:

23 Merci.

24 Une rectification. Je ne sais pas s'il y a eu un problème
25 d'interprétation, mais, d'après le document, il est dit que c'est

47

1 le chef de prison et non de commune qui a donné ces instructions.

2 Je ne sais pas s'il y a eu un problème de traduction, mais, en
3 tout cas, en anglais, on trouve en réalité "chef de prison", et
4 non pas ce qui a été dit.

5 [11.57.29]

6 Me GUISSÉ:

7 En français, typiquement, j'ai dit "chef", tout simplement. Dans
8 l'extrait que je lis, ce n'est pas précisé, mais on comprend bien
9 que c'est "chef de prison". Donc il n'y a pas de souci sur ce
10 plan-là. Donc est-ce que le témoin peut répondre à ma question?

11 Est-ce que, oui ou non, le fait que...

12 Il y a un problème de traduction ou est-ce que je peux continuer?

13 Q. Donc, Monsieur le témoin, est-ce que, oui ou non, ça vous
14 rappelle des souvenirs? Est-ce que le fait que votre mère
15 travaillait en cuisine au centre de sécurité a fait en sorte que
16 vous aviez des rations supplémentaires et que ça puisse expliquer
17 également votre statut particulier au sein du centre de sécurité?

18 [11.58.30]

19 M. MEAS SOKHA:

20 R. Les rations alimentaires des membres de ma famille étaient
21 suffisantes. Mais, en réalité, non. Nous avons un supplément.
22 Nous avons plus à manger que les autres. La soupe était très
23 liquide. Elle ne contenait que quelques morceaux de pommes de
24 terre qui faisaient environ la taille d'un pouce. Et elle était
25 très fade.

48

1 Q. On n'a pas beaucoup de temps. Je vous... encore une fois,
2 j'essaie de vous poser des questions précises. Je vous demande de
3 ne pas aller au-delà parce que, sinon, je ne vais pas pouvoir
4 terminer dans le temps imparti.

5 [11.59.24]

6 Toujours sur la question du fonctionnement du centre de sécurité,
7 vous avez évoqué au cours de votre déposition un certain nombre
8 de noms de personnes qui travaillaient, que ce soit des gardes ou
9 des responsables.

10 Pour être sûre de ne pas faire de... qu'il n'y ait pas de problème
11 de prononciation, je voudrais, avec l'autorisation de M. le
12 Président, que l'on puisse afficher la déclaration D25/31 du
13 témoin aux ERN suivants. En français: 00178116; en khmer:
14 00163517; et, en anglais: 00223500.

15 Il s'agit de la partie de la déclaration du témoin dans laquelle
16 il cite le nom des différentes personnes faisant partie du
17 personnel du centre de sécurité.

18 Avec votre autorisation, Monsieur le Président?

19 [12.00.41]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Vous pouvez poursuivre.

22 Me GUISSÉ:

23 Q. Monsieur le témoin, la partie de votre déposition est affichée
24 et je voudrais récapituler avec vous les noms que vous avez
25 évoqués. Vous avez évoqué un certain An, ensuite Penh, ensuite

49

1 Duch, ensuite Cheng, ensuite Moeun, ensuite Ouk, ensuite un autre
2 Duch, ensuite Sim, ensuite Saing, et ensuite Seun ou Soan - je ne
3 sais pas si je prononce bien -, ensuite un Chhoeun, et, en
4 dernier, un Touch.

5 Est-ce que ça correspond bien à vos souvenirs et à... bien ce que
6 vous avez dit aux enquêteurs lorsque vous avez été entendu?

7 [12.01.54]

8 M. MEAS SOKHA:

9 R. Il y a des noms qui n'ont pas été mentionnés. Tieth, par
10 exemple... ou plutôt, Seang, qui était un bourreau.

11 Q. D'accord. Je pense qu'il apparaît un peu plus bas sur la page.

12 Mais ce n'est pas grave, merci de cette précision.

13 Mes questions vont être très simples par rapport à ce que vous
14 avez évoqué. Vous avez indiqué que... avoir assisté - en tout cas,
15 en partie - à une exécution d'une centaine de prisonniers en 77.

16 Je voudrais savoir, parmi les gens du personnel que vous avez
17 évoqués dans votre déclaration, combien de personnes étaient
18 présentes? Est-ce que, par exemple, le jour de... où vous situez
19 cette exécution, est-ce que, parmi les noms qui figurent,
20 certains étaient présents sur les lieux de l'exécution? Et, si
21 oui, lesquels?

22 [12.03.05]

23 R. Ceux qui étaient présents, eh bien, c'était tous ceux dont les
24 noms... dont vous avez cité les noms, à l'exception de Duch, d'un
25 cousin qui travaillait à la cuisine.

50

1 Q. D'accord. Donc, si je comprends bien, Penh et Soan, par
2 exemple, étaient présents, c'est ça?

3 R. Oui, c'est exact.

4 Me GUISSÉ:

5 Monsieur le Président, je vois qu'il est midi. Je n'ai pas
6 terminé ma ligne de questionnement. J'essaie de faire vite, mais,
7 compte tenu des problèmes techniques, est-ce que la Chambre
8 m'accorde dix minutes supplémentaires pour que je puisse terminer
9 mon interrogatoire?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Demande acceptée.

12 [12.04.08]

13 Me GUISSÉ:

14 Je vous remercie.

15 Q. Toujours en ayant en mémoire le personnel du centre de
16 sécurité... vous avez évoqué la présence de haut-parleurs au sein
17 du centre de sécurité. Vous avez indiqué qu'ils étaient à
18 l'intérieur de l'enceinte.

19 Est-ce que vous pouvez préciser à quel endroit exactement? Est-ce
20 que c'était dans le bâtiment? Et dans quel bâtiment, puisque vous
21 avez indiqué qu'il y avait trois bâtiments différents? Est-ce que
22 vous pouvez préciser exactement à quel endroit ces haut-parleurs
23 se trouvaient?

24 [12.04.54]

25 M. MEAS SOKHA:

51

1 R. Les haut-parleurs étaient tournés vers les personnes qui se
2 trouvaient dans les bâtiments. Il y avait un haut-parleur en face
3 de chaque bâtiment.

4 Q. Si je comprends bien, le haut-parleur, il est en face du
5 bâtiment, mais à l'extérieur du bâtiment? C'est bien ça?

6 R. Oui, les haut-parleurs étaient à l'extérieur du bâtiment, à
7 côté des murs.

8 [12.05.40]

9 Q. Je vous remercie de cette précision.

10 Et, en ayant en tête les personnels que vous avez évoqués, qui
11 était en charge de mettre en marche ces haut-parleurs au moment
12 des interrogatoires et des exécutions ? Puisque c'est ce que vous
13 nous avez indiqué, qu'on mettait ces haut-parleurs en marche,
14 quel était le membre du personnel qui était en charge de mettre
15 ces haut-parleurs en marche?

16 R. Quiconque pouvait les mettre en marche le faisait.

17 Q. Vous voulez dire qu'il n'y avait personne d'affecté à cette
18 tâche particulièrement?

19 R. C'est exact. Personne n'était précisément en charge de la mise
20 en marche de ces haut-parleurs. N'importe qui pouvait le faire.

21 [12.06.50]

22 Q. À l'audience du 21 janvier 2015, vers 11.19.23, vous parlez du
23 nombre de personnes qui auraient été exécutées, et vous dites que
24 le nombre dépendait, qu'il pouvait y avoir entre 50, 70, 80,
25 voire 100, et que, à chaque fois, chaque jour, il y avait au

52

1 moins 20 prisonniers, et que les prisonniers arrivaient la nuit.

2 Ma question est la suivante...

3 Vous avez indiqué également, pour être complète - là, c'était le

4 21 janvier vers 10.22.48, un petit peu avant -, que le bâtiment

5 en question ne pouvait accueillir plus de cent prisonniers en

6 même temps.

7 Je voudrais, si vous pouvez donner une moyenne, que vous puissiez

8 indiquer à la Chambre: selon vous, combien de personnes en

9 moyenne il y avait par mois qui arrivaient? Combien de

10 prisonniers arrivaient par mois en moyenne?

11 Parce que les chiffres que vous avez donnés ne m'ont pas permis

12 de bien comprendre ce nombre. Est-ce que vous pouvez donner une

13 estimation, selon vos souvenirs de personne de 15 ans à l'époque?

14 [12.08.28]

15 R. Je ne me souviens pas combien de prisonniers arrivaient en

16 moyenne chaque mois. Je dormais à l'extérieur. Je pouvais donc

17 voir entre dix et trente prisonniers arriver en une seule nuit.

18 Le lendemain, d'autres prisonniers arriveraient au centre, où ils

19 seraient exécutés.

20 Q. D'accord. Donc, selon vous, vous avez à peu près entre dix et

21 vingt prisonniers qui arrivaient chaque nuit? C'est bien ça?

22 R. C'est exact.

23 Q. Donc dix à vingt prisonniers chaque nuit, multiplié par trente

24 jours: en un mois, on avait jusqu'à trois cents, voire plus,

25 prisonniers? C'est bien ça, selon vos estimations?

53

1 [12.09.51]

2 R. Je pense qu'il y avait plus de trois cents prisonniers qui
3 arrivaient chaque mois au centre.

4 Q. Alors, Monsieur le témoin, je voudrais vous citer un extrait
5 d'une déclaration d'une personne qui travaillait au sein du
6 centre de détention et qui donne des chiffres qui ne sont...
7 correspondent absolument pas à ce que vous indiquez. Et je
8 voudrais savoir si ça vous rappelle des souvenirs ou pas. Il
9 s'agit du témoin TCW-847 - je donne que le pseudonyme pour le
10 moment -, et c'est la déclaration D40/23. Et voilà ce que dit
11 cette personne qui travaillait au sein du centre de détention. La
12 question qui est posée...

13 [12.10.39]

14 L'ERN en français: 00490910; l'ERN en khmer: 00165355; l'ERN en
15 anglais: 00223211 - en anglais donc.

16 Voilà la question qui est posée par l'enquêteur à ce témoin:

17 "Concernant les prisonniers amenés à ce centre de Krang Ta Chan
18 en général, combien étaient-ils à chaque fois, quand ont-ils
19 amenés et par quel moyen de transport?"

20 Réponse: "À chaque fois, on amenait environ deux ou trois
21 prisonniers. Il y avait environ de vingt à vingt-cinq prisonniers
22 par mois, qu'on avait amenés à pied dans la nuit vers 7 heures ou
23 8 heures." Fin de citation.

24 Donc, Monsieur le témoin, cette personne qui travaillait au
25 centre de sécurité de Krang Ta Chan parle de vingt à vingt-cinq

54

1 prisonniers par mois, alors que, vous, vous êtes entre deux cents
2 et trois cents prisonniers par mois. Est-ce que vous pouvez nous
3 expliquer la différence entre les deux déclarations?

4 [12.11.57]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Monsieur le témoin, attendez un instant, s'il vous plaît.

7 Le coprocurateur a la parole.

8 M. LYSAK:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 La Défense pourrait-elle fournir un exemplaire de ce document
11 pour que le témoin puisse savoir de qui il s'agit? Puisqu'il doit
12 faire un commentaire sur quelque chose qui a été dit par un autre
13 témoin, il devrait savoir de qui il s'agit, qui a fait cette
14 déclaration. Il me semble que c'est une pratique que nous avons
15 observée au cours du procès précédent. Bien entendu, le témoin ne
16 devra pas mentionner ce nom car c'est un témoin important.

17 Me GUISSÉ:

18 Je n'ai pas de problème à ce que le témoin sache de qui il
19 s'agit. J'essayais d'être rapide pour ne pas faire perdre de
20 temps à la Chambre, mais si la Chambre accepte de prendre ces
21 minutes supplémentaires, je n'ai aucun souci.

22 [12.13.11]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Allez-y.

25 Me GUISSÉ:

55

1 Avec l'aide de M. l'huissier, si on peut remettre la copie en
2 khmer de la déclaration du témoin que je viens de citer?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Huissier d'audience, veuillez apporter cette déclaration au
5 témoin, je vous prie.

6 [12.14.21]

7 Me GUISSÉ:

8 Je vais donner le document. Mais, pour ne pas perdre de temps, je
9 voudrais arriver à essayer de terminer sur la ligne de
10 questionnement.

11 Q. Monsieur le témoin, le document où je vous cite l'autre témoin
12 qui vous donne... qui donne des chiffres différents va vous
13 parvenir, mais, pour ne pas perdre de temps, je voudrais... bon, le
14 document vous arrive, donc...

15 [12.14.54]

16 Alors, en faisant, Monsieur le témoin, très attention de ne pas
17 citer le nom du témoin, qui n'a pas encore comparu, qui donc est
18 encore un témoin protégé par un pseudonyme, je vous demande de
19 regarder le nom qui est à la première page, qui, normalement, a
20 dû être souligné, et de confirmer que vous le connaissez bien et
21 qu'il travaillait bien au centre de sécurité.

22 Est-ce que vous avez vu le nom, Monsieur le témoin?

23 (Le témoin, M. Meas Sokha, parcourt le document)

24 [12.16.11]

25 M. MEAS SOKHA:

56

1 R. Oui, je connais ce nom.

2 Q. Est-ce que cette personne travaillait bien au centre de
3 sécurité?

4 R. Oui, il travaillait dans ce centre.

5 Q. Est-ce que, dans ces conditions, vous pouvez répondre à la
6 question que je vous ai posée tout à l'heure, à savoir: comment
7 expliquez-vous la différence de nombre évoqué par lui, à savoir
8 vingt à vingt-cinq prisonniers par mois, et ce que vous avez
9 indiqué, à savoir deux cents à trois cents prisonniers par mois?
10 [12.17.20]

11 R. J'imagine que cette personne ne pouvait pas mentionner les
12 mêmes chiffres que moi.

13 Q. Et pourquoi?

14 R. Parce qu'il est un auteur allégué.

15 Q. Et cet auteur allégué faisait-il partie de, comme vous dites,
16 des bourreaux ou avait-il une autre fonction?

17 R. Il était un messenger.

18 [12.18.16]

19 Q. Donc, si je comprends bien, selon vous, il n'a participé à
20 aucune exécution ni à aucun interrogatoire?

21 R. Non, il n'était pas impliqué.

22 Q. Et vous avez indiqué également que vous dormiez souvent
23 lorsque les prisonniers arrivaient et que vous n'étiez pas en
24 mesure de savoir quel était le nombre exact.

25 Donc ma question est la suivante: compte tenu du fait que, auteur

57

1 allégué ou pas, a priori, vous ne considérez pas qu'il a été
2 impliqué dans les tueries ou dans les interrogatoires, quelle
3 raison aurait-il de mentir sur le chiffre?

4 [12.19.30]

5 R. Il était peut-être honteux de travailler là-bas et il avait
6 peur. Il avait peur de s'exprimer librement. Il a peut-être caché
7 des informations.

8 Q. D'accord. C'est votre position et c'est votre seule
9 explication sur la différence de chiffres que vous avez donnés?
10 C'est bien ça?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur le témoin, attendez un instant, s'il vous plaît.

13 Le coprocureur a la parole.

14 [12.20.08]

15 M. LYSAK:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Je n'ai pas soulevé d'objection au fait que la Défense mentionne
18 un autre témoin et qu'elle demande au témoin de faire des
19 commentaires sur la déposition d'un autre témoin, mais beaucoup
20 de questions répétitives ont été posées concernant ce témoin.

21 Me GUISSÉ:

22 Monsieur le Président, je ne pense pas que ma question soit
23 répétitive. Je pose une contradiction apparente à M. le témoin.

24 Il me donne une réponse. Je lui demande... je pense que c'est

25 uniquement juste à l'égard du témoin qu'on puisse... qu'on puisse

58

1 lui permettre de commenter avant que cet autre témoin vienne à la
2 barre. Maintenant, si on estime que donner la chance au témoin de
3 pouvoir donner ses observations en réponse à des questions ne
4 sont pas bonnes... voilà.

5 En tout état de cause, j'entends bien que nous avons largement
6 dépassé l'heure du déjeuner. Donc je ne serai pas plus longue, et
7 je remercie M. le Président de m'avoir accordé ce temps
8 supplémentaire.

9 [12.21.14]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci. Merci, Maître.

12 La Chambre remercie M. Meas Sokha, qui a pris le temps de venir
13 déposer devant la Chambre pendant plusieurs jours.

14 Votre déposition est à présent terminée. Nous n'avons plus besoin
15 de vous. Vous pouvez donc aller où bon vous semble à partir de
16 maintenant.

17 L'huissier d'audience doit à présent veiller, en collaboration
18 avec l'Unité d'appui aux témoins, à ce que le témoin puisse
19 rentrer chez lui.

20 L'heure est venue de faire la pause déjeuner. La séance..

21 l'audience est suspendue jusqu'à 13h30.

22 Une fois que l'audience aura repris, nous pourrons entendre la
23 déposition de 2-TCCP-296.

24 Les agents de sécurité peuvent à présent ramener M. Khieu Samphan
25 au centre de détention. Ils pourront le ramener avant 13h30 dans

1 le prétoire.
2 L'audience est suspendue.
3 (Suspension de l'audience: 12h22)
4 (Reprise de l'audience: 13h34)
5 M. LE PRÉSIDENT:
6 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.
7 Pour cet après-midi, nous allons entendre le témoignage d'une
8 partie civile, TCCP-296.
9 Huissier d'audience, veuillez faire entrer la partie civile.
10 (Le témoin, 2-TCCP-296, entre dans le prétoire)
11 [13.37.44]
12 INTERROGATOIRE
13 PAR M. LE PRÉSIDENT:
14 Madame la partie civile, bonjour.
15 Q. Est-ce que votre nom est bien Oum Suphany?
16 Mme OUM SUPHANY:
17 R. Monsieur le Président, bonjour. Oui, je me nomme Oum Suphany.
18 Q. Pourriez-vous nous dire votre date de naissance?
19 R. Le 18 novembre 1946.
20 Q. Où êtes-vous née?
21 R. Je suis née à Sangkat n° 4 à Phnom Penh.
22 Q. À quelle adresse résidez-vous?
23 R. J'habite numéro 1-20-b, rue n° 23, Phsar Daeum Thkov, Chamkar
24 Mon district, Phnom Penh.
25 [13.39.08]

60

1 Q. Entre le 17 avril 75 jusqu'au 6 janvier 1979, où habitiez-vous
2 et que faisiez-vous?

3 R. Entre 1975, je me... Monsieur le Président, je m'excuse,
4 pourriez-vous répéter votre question?

5 Q. Entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, où viviez-vous et
6 où habitiez-vous?

7 R. J'habitais à Trapeang Thum Tboung - c'est une commune -, à
8 Trapeang Chumroeu (phon.), dans la province de Takéo.

9 [13.40.06]

10 Q. Que vous a-t-on demandé de faire?

11 R. Je travaillais dans les rizières comme agriculteur.

12 Q. Quel est le nom de votre père?

13 R. Oum Samoeun.

14 Q. Quel est le nom de votre mère?

15 R. Ma mère se nomme Thau Sambuor.

16 Q. Quel est le nom de votre mari et combien d'enfants avez-vous
17 avec lui?

18 R. Mon mari se nomme Sou Nan. J'ai deux enfants: Sou Bathom
19 (phon.), une fille, et Sou Amret (phon.), notre fils.

20 [13.41.20]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je vous remercie.

23 Madame Oum Suphany, en tant que partie civile, dans votre
24 déposition, vous avez la possibilité maintenant de faire part de
25 la souffrance dont vous avez été victime pendant la période du

61

1 Kampuchéa démocratique, si vous souhaitez le faire. C'est ce que
2 vous avez à déclarer à la fin de votre déposition.

3 Conformément à la règle 91 bis des CETC, la Chambre va donner la
4 parole aux coavocats principaux pour les parties civiles afin
5 qu'"elles" interrogent d'abord cette partie civile avant que les
6 autres parties ne puissent l'interroger à leur tour.

7 La Chambre rappelle également aux coavocats principaux pour les
8 parties civiles ainsi qu'aux coprocurateurs que vous avez à
9 disposition une demi-journée pour poser... pour interroger cette
10 partie civile.

11 Vous avez la parole.

12 [13.42.34]

13 Me PICH ANG :

14 Mesdames et Messieurs, bonjour. Je salue toutes les personnes
15 dans la salle.

16 Pour questionner cette partie civile, j'aimerais désigner... ou
17 j'aimerais donner la parole à Me Senet (sic).

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Oui, vous avez la parole, coavocat pour la partie civile.

20 [13.43.02]

21 INTERROGATOIRE

22 PAR Me LIU:

23 Monsieur le Président, bonjour. Bonjour à tous ceux ici présents
24 dans la salle.

25 Je suis Michael Yiqiang Liu. Je suis l'avocat de Mme Oum Suphany.

62

1 Cet après-midi, j'aurais besoin d'environ une heure et demie pour
2 poser toutes les questions que j'ai à poser à Mme Oum Suphany
3 avant qu'elle ne puisse elle-même faire part de toutes les
4 souffrances auxquelles elle a été soumise.

5 [13.43.33]

6 Q. Madame Oum Suphany, bonjour. M'entendez-vous? Je vois que vous
7 opinez du chef. Madame Oum Suphany, avant que vous ne commenciez,
8 j'aimerais vous rappeler trois choses.

9 D'abord, si vous ne comprenez pas ma question, soit que vous ne
10 l'ayez pas entendue clairement, soit que la traduction ne vous
11 soit pas parvenue, n'hésitez pas à me demander de répéter.

12 Pendant le cours de l'interrogatoire, vous allez voir des
13 documents que je vais vous présenter. Si vous ne les voyez pas,
14 dites-le nous. Nous vous aiderons à mieux les voir.

15 Et, dernière chose, lorsque vous répondez à une question,
16 veuillez attendre, s'il vous plaît, que la lumière rouge du
17 microphone soit allumée. Si la lumière rouge est allumée, vous
18 pouvez parler. Si elle n'est pas allumée, il vous faut attendre.

19 Avez-vous compris?

20 [13.44.34]

21 Mme OUM SUPHANY:

22 R. Oui, j'ai compris.

23 Me LIU:

24 Je vous remercie.

25 Monsieur le Président, je vais commencer mon interrogatoire par

63

1 un document que je souhaite présenter à Mme Oum Suphany. Il
2 figure dans le dossier. Il s'agit de la référence 010132942
3 (sic), en khmer; en anglais: 01036454; en français: 01036470.
4 Si vous me le permettez, j'aimerais remettre un exemplaire de ce
5 document à Mme Oum Suphany également.

6 [13.45.27]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Oui. Huissier d'audience, veuillez aider de façon à ce qu'un
9 document puisse être remis à Mme Oum Suphany.

10 Me LIU:

11 Monsieur le Président, j'attends que le document soit projeté à
12 l'écran afin que tout le monde puisse en prendre connaissance.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Oui.

15 [13.46.46]

16 Me LIU:

17 Q. Bien, voici le document.

18 Madame Oum, pourriez-vous nous dire quel est ce document? De quoi
19 s'agit-il?

20 Mme OUM SUPHANY:

21 R. Oui, ce document est mon journal. C'est le journal que
22 j'écrivais pendant le régime des Khmers rouges.

23 Q. Je vous remercie, Madame Oum. Pourquoi avez-vous rédigé ce
24 journal sous le régime des Khmers rouges?

25 [13.47.30]

64

1 R. J'ai écrit ce journal... ou j'ai tenu ce journal parce que
2 j'avais mon "autre" sœur, parmi mes sept frères et sœurs, qui
3 m'avait conseillée. Elle m'avait que, si je voulais devenir un
4 jour auteur, il fallait que je commence à tenir un journal, mon
5 propre journal. Elle m'a dit cela en 1974.

6 Et, en fait, à l'époque, je ne savais pas ce que je devais écrire
7 dans mon journal. C'est elle qui m'avait dit de consigner mes
8 activités quotidiennes. Elle m'avait dit de tenir un journal avec
9 ces activités. Alors je ne comprenais pas exactement, mais j'ai
10 continué d'écrire, et ce, jusqu'à 1975.

11 Lorsque j'ai été évacuée de Phnom Penh, je n'ai pas eu la
12 possibilité d'emporter mon journal puisque je le conservais à la
13 maison. Et dès que je voyais un stylo ou un morceau de papier,
14 alors je saisisais l'occasion pour poursuivre et continuer mon
15 journal.

16 Q. Je vous remercie. Comment... quel était... comment vous
17 sentiez-vous alors que vous teniez ce journal pendant la période
18 des Khmers rouges?

19 R. Lorsque j'écrivais ce journal, j'y versais tout ce que j'avais
20 dans mon cœur et cela me soulageait.

21 [13.49.16]

22 Q. Si vous me permettez, pendant cette période des Khmers rouges,
23 est-ce que quelqu'un savait que vous écriviez ce journal?

24 R. Sous le régime des Khmers rouges, après que nous avons quitté
25 Phnom Penh, on nous a dit que les Khmers rouges étaient cruels,

65

1 mais je n'avais pas encore la moindre idée de cette cruauté. Ce
2 que j'ai écrit, c'est que j'ai vu des gens mourir. Et à mesure
3 que... ou le long du chemin, certaines personnes étaient choisies
4 pour être rééduquées.

5 On m'a dit également qu'il fallait que je fasse très attention
6 avec mes affaires. C'est pour cela que j'ai gardé le secret. J'ai
7 gardé le secret. Je n'ai pas dit que j'écrivais un journal. Même
8 mes parents ne savaient pas que je tenais un journal. C'est
9 quelque chose que j'ai gardé pour moi.

10 Q. Je vous remercie, Madame Oum. En moyenne, combien de temps
11 consacriez-vous par jour à l'écriture de ce journal?

12 [13.50.39]

13 R. Je prenais environ deux à trois minutes pour écrire et rédiger
14 ce journal, simplement pour prendre quelques notes.

15 Q. Madame Oum Suphany, dans votre formulaire de renseignements
16 sur les victimes, vous avez également déposé un livre, "Will We
17 Never Meet Again?" en anglais. Pourriez-vous expliquer quel est
18 le lien entre votre journal et le livre que vous avez déposé... que
19 vous avez présenté?

20 R. "Quand nous reverrons-nous?" - "When Will We Meet Again?" -,
21 c'est un livre que j'ai écrit en 1980. Et, à ce moment-là, tout
22 était encore très frais dans mon esprit. Mon journal était un
23 journal bref. En revanche, dans le livre, je rentre dans le
24 détail et je consigne tous mes souvenirs de façon beaucoup plus
25 détaillée. Si effectivement j'avais dû rentrer dans le détail, il

66

1 y aurait eu des centaines et des centaines de pages.

2 [13.51.55]

3 Q. Passons maintenant à votre journal. Je vais vous montrer une
4 autre page de votre journal.

5 Avec l'autorisation de la Chambre, j'aimerais projeter aussi
6 cette page à l'écran. 01032946 pour le khmer; l'anglais:
7 01036456; français: 01036472.

8 Monsieur le Président, me permettez-vous de donner ce document à
9 la partie civile et de le projeter à l'écran?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Oui. Huissier d'audience, veuillez prendre les dispositions
12 nécessaires pour que ce document soit projeté à l'écran et
13 transmis à la partie civile.

14 Me LIU:

15 Q. Ce document est projeté à l'écran. Pourriez-vous nous dire,
16 Madame Oum Suphany, quelle est la date à l'écran, la première et
17 la dernière?

18 [13.53.43]

19 Mme OUM SUPHANY:

20 R. La date à laquelle j'ai commencé à rédiger le journal était le
21 5 mai 1975. Et la dernière date était le 9 mai 1975, comme vous
22 pouvez le voir à l'écran.

23 Q. Je vous remercie. C'est donc ce que vous avez... votre journal
24 en mai 75. À quelle fréquence consigniez-vous des notes à
25 l'époque dans votre journal?

67

1 [13.54.32]

2 R. Lorsque j'ai commencé à tenir ce journal, c'était encore au
3 moment de l'évacuation. Donc je pouvais encore écrire tous les
4 jours. Et, comme vous pouvez le voir, on a 5, 6, 7, 8, 9, et
5 cetera.

6 Q. Je vais vous présenter à présent une nouvelle page de votre
7 journal.

8 Est-ce que vous me permettez de présenter cette page à l'écran?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Oui.

11 [13.55.21]

12 Me LIU:

13 Q. Madame Oum, lorsque vous verrez cette page, pourriez-vous,
14 s'il vous plaît, faire la même chose que l'on a fait pour le
15 dernier document? C'est-à-dire, à quelle fréquence... répondez à
16 cette question: à quelle fréquence consigniez-vous des notes dans
17 ce journal? À quelle fréquence écriviez-vous dans votre journal?

18 Mme OUM SUPHANY:

19 R. Par la suite, je n'ai pas... je n'avais pas la possibilité
20 d'écrire régulièrement et fréquemment. Et vous pouvez bien voir
21 que je n'ai pas écrit tous les jours.

22 [13.56.10]

23 Q. Je vous remercie. Pourriez-vous lire la première date de cette
24 page et la dernière date de cette page de votre journal?

25 R. La date en haut de la page, c'est le 3 décembre 75. Et la date

68

1 en bas de la page, c'est le 3 février 1976.

2 [13.56.50]

3 Q. Je vous remercie. Pourriez-vous nous expliquer? Vous venez de
4 dire que vous écriviez moins fréquemment. Pourquoi? Pourriez-vous
5 nous expliquer pourquoi vous écriviez moins fréquemment dans
6 votre journal à cette époque?

7 R. J'écrivais moins fréquemment parce qu'il y avait beaucoup de
8 travail. C'était à cause de la charge de travail. Et, parfois,
9 j'étais transférée ailleurs. C'est pourquoi j'écrivais moins
10 fréquemment.

11 Q. Madame Oum, dans votre journal, la plupart du temps, vous
12 notez une date. Comment faites-vous pour savoir de quelle date il
13 s'agit? Aviez-vous un calendrier, quelque chose, pour vous aider
14 à savoir?

15 R. Je n'avais pas de calendrier sur moi, avec moi. Mais, au
16 début, quand j'allais travailler, Angkar diffusait une annonce
17 par haut-parleur et je notais la date. Par la suite, il n'y avait
18 plus ces annonces par haut-parleur, mais, par contre, j'entendais
19 les autres parler et mentionner les dates. C'est ce qui me
20 permettait de savoir quel jour on était.

21 [13.58.25]

22 Q. Je vous remercie, Madame Oum. J'aimerais à présent vous
23 présenter deux nouvelles pages. La référence en khmer se termine
24 par 955 et la page suivante se termine par 947 (phon.), 958; en
25 anglais: 01032465, 466, 468 et 469; français: 01036485, 488 et

69

1 489.

2 Permettez-moi de projeter, de présenter ces deux pages.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Oui, vous pouvez présenter ces pages.

5 [14.00.03]

6 Me LIU:

7 Q. Madame Oum, quel est le format de date que vous utilisez dans
8 votre journal? Est-ce que c'est ce que vous venez de nous
9 expliquer, c'est-à-dire le format occidental avec le mois,
10 l'année et le jour?

11 Mme OUM SUPHANY:

12 R. Ici, j'ai suivi le calendrier khmer, qui est un calendrier
13 lunaire. Et, comme je vous l'ai dit, je n'avais pas de radio.
14 Donc j'entendais ce que nous disaient les personnes... nos aînés,
15 les plus âgés. Et c'est ce que j'ai consigné dans mon journal.

16 [14.00.49]

17 Q. Je passe maintenant à la deuxième page que je viens de vous
18 présenter. Vous verrez qu'il y a deux dessins sur cette page.
19 Est-ce que vous pourriez nous expliquer? Que sont ces nombres,
20 ces numéros? On dirait un calcul mathématique.

21 R. Lorsque j'ai fait ces calculs, je ne savais pas encore à quoi
22 correspondait chacune des dates du calendrier khmer en calendrier
23 universel. Donc j'ai essayé de calculer pour pouvoir ensuite
24 avoir la date... ou avoir les dates pour mon enfant, mais je n'ai
25 pas réussi. Alors j'ai dû faire une estimation, mais je ne suis

70

1 pas tombée très loin. Il n'y avait en fin de compte qu'une
2 différence d'une semaine. L'année était correcte d'après mes
3 calculs, et ça m'a permis de calculer la date de naissance de mon
4 enfant. C'était le 7 juillet 1977.

5 [14.02.16]

6 Mais, après la libération, je me suis rendu compte que mon calcul
7 était erroné à une semaine près puisque, en fait, c'était le 14
8 juillet 1977 que mon enfant était né.

9 Q. Je passe à la partie suivante de mes questions. J'aimerais
10 aborder votre travail sous le régime des Khmers rouges. Vous avez
11 répondu à la question du Président. Vous avez dit que vous étiez...
12 que vous travailliez dans les rizières et que vous étiez
13 agriculteur. Est-ce que vous pourriez nous expliquer en quoi
14 consistait votre travail à cette époque? Parce que, lorsque l'on
15 dit "agriculteur" et "cultiver du riz", c'est très général. En
16 quoi consistait votre tâche concrètement?

17 [14.03.11]

18 R. Je cultivais du riz. En effet, à la saison sèche, on me
19 demandait de transporter de la terre pour la construction de
20 routes, pour creuser des étangs, des canaux. Dans le district de
21 Tram Kak, les étangs étaient très grands et j'ai participé à leur
22 construction. Même chose pour la route qui va d'Angk Ta Saom à
23 Angk Roka.

24 [14.03.45]

25 On m'a aussi demandé de participer au travail des fermes modèles.

71

1 J'ai travaillé dans les rizières. J'ai repiqué, récolté le riz.

2 Quand j'étais enceinte, parfois, je gardais le bétail, les

3 vaches. C'était très fatigant de garder ces vaches.

4 Q. Donc vous ne cultiviez pas uniquement le riz? Vous faisiez

5 aussi autre chose, n'est-ce pas?

6 R. Effectivement, parfois, je transportais des engrais faits

7 d'excréments de vache et également de déjections humaines. Tous

8 ces engrais, je les épandais dans les champs pendant la saison

9 sèche et la saison humide.

10 Q. Vos travaux étaient divers. Pouviez-vous choisir le type de

11 travail que vous accomplissiez?

12 R. Je ne pouvais pas choisir le travail à faire. C'était l'Angkar

13 qui fixait ce travail.

14 Q. En gros, de quelle heure à quelle heure travailliez-vous?

15 [14.05.42]

16 R. Durant la période de Pol Pot, il y avait différentes saisons.

17 Pendant la saison de la récolte, j'ai travaillé pratiquement jour

18 et nuit. Parfois, je dormais dans l'herbe. Ceux qui en avaient la

19 force continuaient à travailler. Nous travaillions pratiquement

20 vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Pendant la saison sèche, le

21 matin, nous transportions du riz, des termitières, de l'engrais,

22 que nous amenions dans les champs. Et, la nuit, nous devions

23 creuser des étangs. Et parfois nous travaillions jusqu'à 22

24 heures.

25 Q. Durant cette période, comment saviez-vous qu'il était 22

72

1 heures? Aviez-vous pour cela une montre ou autre chose?

2 [14.07.05]

3 R. Je n'avais pas de montre. Toutefois, quand nous creusions des
4 étangs, il y avait un haut-parleur qui fonctionnait et qui me
5 permettait de savoir l'heure qu'il était en écoutant le message
6 ainsi diffusé.

7 Q. Aviez-vous la liberté de ne pas vous rendre au travail?

8 R. Non, sauf si l'Angkar en donnait l'autorisation, nous ne
9 dispositions pas de temps libre. Nous ne pouvions pas nous abstenir
10 d'aller au travail.

11 [14.08.06]

12 Q. J'aimerais à présent vous montrer une page du livre précité.
13 En khmer... 03 le dernier chiffre; et en français: 01037351. Il
14 s'agit du livre "Nous n'allons plus jamais nous rencontrer".

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je vous en prie.

17 Me LIU:

18 Q. Veuillez examiner ce document. Pouvez-vous décrire la partie
19 encadrée?

20 Mme OUM SUPHANY:

21 R. Il y a là deux encadrés. Parlez-vous du premier ou de celui
22 d'en dessous?

23 Q. Je parle de l'encadré d'en bas. Que contient-il?

24 [14.09.40]

25 R. Dans cet encadré du bas, il y a là les paroles d'une chanson

1 que j'ai composée. Elle s'intitule "Torture inhumaine". Je vais
2 lire:
3 "Partez, partez, partez. Ma Phnom Penh, c'est avec le cœur gros
4 que je te quitte. Dès le premier jour de l'évacuation, je savais
5 que nous serions privés de liberté.
6 Retenez l'eau, construisez des canaux et des digues. Quel
7 tourment. Il n'est plus nécessaire d'aller à l'école.
8 Je suis debout au milieu de la ferme modèle. J'espérais pouvoir
9 soulager mon chagrin, mais je souffre car j'ai été séparée de mes
10 parents et de mes proches.
11 L'Angkar propose, propose, propose. Les coopératives nous disent
12 de travailler. Si quelqu'un disparaît, cela veut dire que la
13 personne est morte. Pauvres Khmers."
14 J'ai écrit cette chanson parce qu'en quittant Phnom Penh, en
15 quittant ma maison et en arrivant sur le boulevard Monivong, j'ai
16 vu des cadavres. J'ai vu des gens qui emmenaient avec eux leurs
17 effets personnels en suivant la direction fixée par l'Angkar.
18 [14.11.51]
19 Si on nous disait de prendre la route nationale n° 1, il fallait
20 le faire. Même chose pour la route n° 2. Je n'avais donc aucune
21 liberté à compter du moment de mon départ. Ensuite, dans ma
22 chanson, je dis qu'il n'y avait pas d'école à l'époque.
23 Q. Je sais que c'est un moment plein d'émotions, mais je vous
24 prierais de répondre précisément à ma question. Ce que vous dites
25 est très intéressant, mais je vous prie de vous limiter à

74

1 répondre à mes questions.

2 Vous avez déjà répondu à la première. Vous nous avez dit de quoi
3 il s'agissait. Merci d'en avoir donné lecture. À quel moment
4 avez-vous composé cette chanson?

5 [14.12.59]

6 R. En 1975.

7 Q. En 75. Durant quel mois? Vers le début ou vers la fin de
8 l'année?

9 R. (Intervention inaudible: microphone fermé)

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez attendre que le voyant rouge du micro soit allumé.

12 [14.13.32]

13 Mme OUM SUPHANY:

14 R. Je ne me souviens plus de la date ou du mois. C'est fin 75 que
15 j'ai composé cette chanson.

16 Me LIU:

17 Q. Peut-on dire que c'était durant la période khmère rouge?

18 R. C'est exact.

19 Q. Avant que je ne vous interrompe, vous avez dit pourquoi vous
20 aviez composé cette chanson. Pourriez-vous brièvement nous dire
21 pourquoi vous avez écrit cette phrase en particulier? Je vais
22 lire la traduction: "Si nous disparaissions, cela veut dire que
23 nous sommes morts."

24 Je relève que la traduction officielle au tribunal dit: "Pas
25 besoin de s'inquiéter si quelqu'un a disparu, quelque chose de

75

1 destructeur a dû arriver à son corps et à sa vie."

2 R. C'est exact.

3 Q. Pourquoi avez-vous écrit cela: "Si nous 'disparons', nous
4 mourons"?

5 [14.15.11]

6 R. Cette phrase, je l'ai écrite parce que, neuf jours après mon
7 arrivée, j'ai entendu ma grande (phon.) sœur pleurer. Ma
8 belle-mère m'a dit de... lui a dit de ne pas pleurer car, sinon,
9 elle serait emmenée. Des membres de ma famille m'ont dit que ma
10 belle-sœur avait été emmenée fin 75, quand j'avais presque fini
11 de composer la chanson. Je n'ai plus revu ma belle-sœur. J'ai su
12 qu'elle avait disparu.

13 D'autres gens aussi ont disparu, comme des enseignants. Il y
14 avait des groupes de femmes qui avaient perdu leur mari. C'était
15 le groupe des veuves, comme on les appelait. Je supposais donc
16 que ceux qui avaient été emmenés ne reviendraient plus jamais.

17 Q. Merci pour ces explications très précises. Je vais vous
18 présenter un autre... une autre page de votre livre "N'allons-nous
19 plus jamais nous revoir?".

20 Je donne les ERN. En khmer: 00562885 jusqu'à 86; et en anglais:
21 01037341; et en français: 01037349.

22 Je vais le faire apparaître à l'écran, Monsieur le Président, et
23 je vais aussi faire remettre ce document à la partie civile.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous en prie.

1 [14.17.53]

2 Me LIU:

3 Q. Veuillez jeter un coup d'œil au texte figurant dans l'encadré.

4 Qu'avez-vous écrit ici?

5 Mme OUM SUPHANY:

6 R. Dans cet encadré, voilà ce que j'ai écrit:

7 "Tous les camarades peuvent-ils lever la main pour soutenir la
8 décision du Parti? Voici la politique pour ceux qui sont passifs.

9 La décision, c'est qu'il n'y a 'aucun gain à les conserver et
10 aucune perte à s'en séparer'."

11 Q. Qui a dit cela?

12 R. Personne n'osait écrire cela. C'est l'Angkar qui le disait.

13 [14.19.04]

14 Q. Peut-être que la traduction n'a pas été exacte. Donc c'était
15 l'Angkar qui formulait cette phrase?

16 R. Effectivement.

17 Q. Merci. Après que l'Angkar a prononcé cette phrase,

18 qu'avez-vous fait? Vous en souvenez-vous?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Madame Suphany, veuillez attendre un instant.

21 La parole est à Me Koppe.

22 [14.19.49]

23 Me KOPPE:

24 Je suis peut-être un peu perdu, mais l'avocat a donné lecture

25 d'un extrait d'un livre. Je ne suis pas sûr d'avoir entendu dire

1 que tout ce qui figurait dans le livre était de nature
2 autobiographique, autrement dit, que ce n'était pas de la
3 fiction. La bonne façon, je pense, de citer ce journal serait de
4 le citer, puis de poser une question.

5 Mais, à présent, l'avocat demande à la partie civile de lire un
6 extrait de ce qui est un document de fiction - ou non? Je n'en
7 sais rien. En réalité, il s'agit d'événements concrets. Alors
8 soit on pose une question sur un paragraphe d'un roman, soit sur
9 un paragraphe d'un journal où il n'y a aucun élément de fiction.
10 Alors je me demande vraiment ce qu'on est en train de faire. Ce
11 n'est pas une objection. Je demande simplement qu'on m'explique
12 de quoi il s'agit.

13 [14.21.10]

14 Me LIU:

15 Monsieur le Président, dans ses réponses à une question
16 antérieure, la partie civile, je pense, a dit quel était le lien
17 entre ce livre et le journal. Si la Défense n'a pas bien compris,
18 eh bien, quand "il" aura la parole, il pourra poser la question à
19 la partie civile elle-même en lui demandant d'apporter un
20 complément d'explications.

21 S'il n'y a pas d'autres objections ou observations, j'entends
22 passer à la suite.

23 Merci.

24 Q. Madame Oum, je répète ma question: qu'avez-vous fait après
25 avoir entendu ces mots prononcés par l'Angkar?

1 [14.22.11]

2 Mme OUM SUPHANY:

3 R. Après avoir entendu cela à la réunion de l'Angkar, à savoir:

4 "Si on te garde, aucun gain; si on te retire, aucune perte", à ce
5 moment-là, j'ai levé la main pour dire quelque chose. À l'époque,
6 nous étions autorisés à faire des observations, à nous exprimer.

7 J'étais effrayée. J'étais atteinte d'une maladie chronique. Je me
8 suis donc levée en disant que chaque jour je travaillais au
9 service de l'Angkar. J'ai dit aussi que, pour travailler, je
10 devais avoir assez de force.

11 Quand on m'a envoyé travailler à la plantation n° 160, j'ai vu
12 une femme qui avait la diarrhée qui n'avait pas pu se rendre dans
13 les champs pour y travailler. À l'époque, personne n'a osé
14 nettoyer les déjections et les habits de cette femme. C'était
15 très sale, mais je l'ai aidée à laver ses vêtements et à nettoyer
16 ses excréments.

17 [14.23.52]

18 Donc, pendant la réunion, j'étais avec mes collègues. Et eux
19 savaient que j'avais aidé cette dame à laver ses vêtements et à
20 nettoyer ses excréments.

21 Par ailleurs, en une journée, je ne pouvais pas transporter
22 beaucoup de terre à cause de mon asthme. Et c'est justement pour
23 cela que j'ai voulu prendre la parole à ce moment-là pour dire
24 que je n'étais pas en mesure de faire tout le travail, et donc
25 pour me protéger.

79

1 [14.24.43]

2 Q. Merci pour vos réponses précises. Veuillez cependant, s'il
3 vous plaît, répondre uniquement aux questions que je pose.

4 Je vais vous présenter une page de votre journal original. En
5 khmer: 01032955; en anglais: 01036466; et en français: 0036485
6 (sic).

7 Si la Chambre m'y autorise, j'aimerais présenter ce document à la
8 partie civile et le faire apparaître à l'écran.

9 [14.25.37]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous en prie, allez-y.

12 Me LIU:

13 Q. Il y a ici un encadré qui contient une phrase mise en
14 évidence. Quelle est la date correspondante et qu'avez-vous
15 écrit?

16 Mme OUM SUPHANY:

17 R. J'ai écrit que Sou Nan avait transporté de la terre avec trois
18 autres prisonniers.

19 Q. Au Président, vous avez dit que votre mari s'appelait
20 justement Sou Nan. Est-ce la même personne?

21 R. Oui, c'était mon mari.

22 Q. Pourquoi a-t-il été envoyé travailler avec trois prisonniers?

23 [14.27.24]

24 R. On lui avait demandé si c'était plus confortable de marcher ou
25 de rouler à vélo, et il avait dit à vélo. Ensuite, il devait

80

1 comparer le vélo et la mobylette; il avait dit que la mobylette
2 était plus confortable. Ensuite, même chose entre la mobylette et
3 la voiture; il a opté pour la voiture, qui était plus commode. Et
4 après qu'il a donné ces réponses, on l'a placé dans une petite
5 voiture.

6 J'ai demandé aux aînés ce qui se passait, et voilà donc les
7 informations que j'ai reçues d'eux.

8 [14.28.06]

9 Q. Je vous demandais de citer la date qui correspond à ce
10 passage. Pouvez-vous nous donner lecture à voix haute de la date
11 qui figure à cette page?

12 R. Le 12e jour de la lune décroissante.

13 Q. Merci beaucoup. Vous avez dit que certains des membres de
14 votre famille avaient disparu. Qui étaient-ils? Pourriez-vous le
15 répéter?

16 R. Oui, j'ai été séparée de mes parents en 1975. Je suis allée
17 dans le district de Tram Kak avec ma sœur cadette et ma sœur
18 aînée et avec mes frères. En arrivant sur place, mon frère qui
19 était lieutenant-colonel s'est fait emmener parce qu'il avait été
20 pilote.

21 [14.29.47]

22 Mes six beaux-frères ont disparu. Ensuite, Sou Nam, alias Sou
23 Sot, qui était médecin, lui, il a été exécuté à Tuol Sleng. Je
24 vous renvoie à la page 31 du document du ministère des Cultes et
25 de la Religion. Là, il y a des informations sur la mort de cette

81

1 personne.

2 Q. Merci. Je sais que ces souvenirs sont très douloureux.

3 À présent, je vais vous présenter une page de votre livre. C'est
4 la page 148 - "N'allons-nous jamais nous revoir?".

5 Les ERN, en anglais, sont les suivants: 0056287... excusez-moi,
6 c'était le khmer: 00562887; en anglais: 01037342; en français:
7 01037350.

8 Je vais présenter ce document à la partie civile avec
9 l'autorisation du Président.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous en prie.

12 [14.31.36]

13 Me LIU:

14 Q. Madame Oum, vous avez vu ce document. Pourriez-vous nous dire
15 ce qui est écrit ici dans l'encadré rouge?

16 Mme OUM SUPHANY:

17 R. Dans cet encadré, j'indique que je n'ai plus peur en moi-même.

18 Je parle de ma belle-famille, des plus jeunes et des plus âgés.

19 Je (phon.) parle d'Oum Phany, je dis...

20 "Fais attention, Phany..."

21 Q. Votre proche vous dit de ne pas être trop téméraire parce
22 qu'apparemment vous n'avez plus peur. C'est bien cela?

23 R. Lorsqu'elle m'a dit ça, j'ai dit que je n'allais plus jamais
24 le faire. Mais nous ne mangions pas suffisamment. Nous n'étions
25 pas libres. Je n'étais pas heureuse. Je le savais, qu'il ne

1 fallait pas être trop téméraire. Sinon, on risquait de mourir.

2 [14.33.12]

3 Q. Merci. Merci, j'aimerais passer au point suivant. Quelle était

4 votre profession avant que vous ne quittiez Phnom Penh en 1975?

5 Que faisiez-vous avant cela?

6 R. Avant mon départ de Phnom Penh en 1975, j'étais étudiante.

7 J'étudiais à l'université d'archéologie.

8 Q. Dans votre déposition, vous avez indiqué que vous aviez une

9 santé assez précaire?

10 R. C'est exact.

11 Q. Êtes-vous allée à l'hôpital lorsque vous étiez à Tram Kak?

12 R. Lorsque je séjournais à Tram Kak, en dépit de ma mauvaise
13 santé, je ne suis pas allée à l'hôpital. J'ai demandé à obtenir
14 des médicaments.

15 Q. Merci. Puis-je vous montrer une autre page de votre livre,

16 page dans laquelle vous décrivez de quelle façon vous avez

17 accouché?

18 [14.35.05]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Me Koppe a la parole.

21 Me KOPPE:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Je soulève une objection par rapport à la façon dont

24 l'interrogatoire est mené. Dans le dossier figurent des extraits

25 du livre rédigé par la partie civile, mais nous ne savons pas de

83

1 quelle façon ces extraits ont été choisis, ces paragraphes du
2 livre ont été choisis.

3 Nous souhaiterions pouvoir avoir accès à une version anglaise de
4 ce livre pour bien comprendre de quoi il s'agit. Nous avons fait
5 cette demande, mais notre demande a été rejetée. Nous sommes
6 maintenant saisis de différents paragraphes. Nous ne savons pas
7 s'il s'agit de faits ou de fiction. Nous n'avons pas les moyens
8 de vérifier quels sont les liens entre ces paragraphes et le
9 reste de l'ouvrage. À notre sens, il faudrait commencer par poser
10 des questions qui ne seraient pas les questions qui sont posées
11 maintenant sur des paragraphes sélectionnés de l'ouvrage.

12 [14.36.41]

13 Me LIU:

14 Je vais répondre à cette objection. La partie civile a présenté
15 ce livre. Nous avons demandé à ce qu'une traduction en anglais
16 soit effectuée pour que le livre puisse être lu en anglais. Et
17 tous les documents que nous citons ont été versés au dossier.
18 Toutes les parties ont eu, à mon avis, largement le temps de
19 compulser l'ouvrage si elles le souhaitaient. Les parties avaient
20 le loisir de vérifier ce qu'il en était.

21 [14.37.22]

22 Elles pouvaient avoir accès à la traduction si elles le
23 souhaitaient, mais une demande allant dans ce sens n'a été
24 formulée qu'hier. Certes, j'ai reçu un e-mail de la part de la
25 Défense. Dans cet e-mail, la Défense me demandait une version

1 anglaise de l'ouvrage.

2 Mais, pour que les choses soient bien claires, Mme Oum Suphany a
3 toujours voulu être auteur. Elle a rédigé de nombreux livres, et
4 c'est ce livre-là qu'elle a décidé de verser au dossier. Elle en
5 a discuté avec les coavocats.

6 [14.38.05]

7 Et il y a un autre livre qui n'a pas été versé au dossier.

8 Si une demande de divulgation devait être formulée, elle ne le
9 serait pas par mon truchement, mais elle devrait passer par les
10 coavocats principaux des parties civiles.

11 Donc je n'ai pas répondu à cet e-mail. Je n'ai pas voulu réagir à
12 ce qui y figurait.

13 J'espère que ma réponse permettra à la Cour de prendre une
14 décision. Et j'espère également pouvoir "m'en tenir" à la
15 décision de la Cour.

16 [14.38.49]

17 Me KOPPE:

18 Pardonnez-moi. J'ai peut-être mal compris, mais vous avez parlé
19 de deux livres? J'avais l'impression qu'on ne parlait que d'un
20 seul livre, mais peut-être que je me trompe?

21 Me LIU:

22 Merci. Mme Oum Suphany a écrit plus de deux livres. Elle a toute
23 une collection de livres qu'elle a rédigés. Certains livres
24 qu'elle a écrits s'appuient sur son expérience, comme le livre en
25 l'espèce.

85

1 [14.39.27]

2 Elle a écrit un livre, un livre sur lequel nous nous appuyons à
3 présent intitulé "Allons-nous jamais nous revoir?".

4 Elle a écrit d'autres livres qui s'appuient sur son expérience
5 sous le régime des Khmers rouges ou qui parlent des Khmers
6 rouges. Elle a donc rédigé d'autres livres, mais ces livres n'ont
7 pas été versés au dossier.

8 C'est elle qui a choisi ce livre en particulier pour qu'il soit
9 versé au dossier, et elle en a parlé avec ses avocats précédents.
10 Elle a expliqué pourquoi elle voulait choisir ce livre. Et je
11 crois que tout est clair.

12 [14.40.25]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 L'objection de la défense de Nuon Chea concernant la méthode
15 employée par les coavocats des parties civiles est rejetée.

16 L'avocat de la partie civile peut poursuivre son interrogatoire.

17 Me LIU:

18 Merci. J'allais montrer à Mme Oum Suphany une page de cet ouvrage
19 que nous avons cité.

20 00562876 en khmer; 01037340 et 0037348 (sic) pour l'anglais.

21 J'aimerais que cette page figure à l'écran à présent.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Allez-y.

24 Me LIU:

25 Attendons que cette page figure à l'écran. Ensuite, je pourrai

1 poser mes questions.

2 [14.42.16]

3 Q. Madame Oum, pourriez-vous jeter un coup d'œil à cette page? Il
4 y a deux encadrés sur cette page. Pourriez-vous nous expliquer ce
5 que vous avez écrit dans le deuxième encadré?

6 Mme OUM SUPHANY:

7 R. Dans le deuxième encadré, j'ai parlé des douleurs ventrales
8 que j'ai eues pendant l'accouchement. J'avais beaucoup de
9 douleurs. Je souffrais beaucoup. Le chef de l'hôpital est venu me
10 voir. Elle a vu que mon accouchement était difficile. Elle a vu
11 que j'avais du mal à accoucher. Elle m'a dit que mon bébé allait
12 sûrement mourir ou qu'il serait mort-né. Je lui ai demandé de
13 faire sortir mon bébé de mon ventre car je souffrais vraiment
14 trop.

15 [14.43.15]

16 Q. Qu'a-t-elle fait une fois que vous lui avez demandé de faire
17 sortir votre bébé, sachant qu'elle avait présumé que ce bébé
18 serait mort-né?

19 R. C'était la chef de l'hôpital, mais j'imagine qu'elle n'avait
20 que très peu d'expérience. Elle a palpé mon ventre. Elle a dit
21 que mon bébé serait mort-né. Alors je lui ai demandé de le faire
22 sortir. Si elle avait été chevronnée, elle aurait pu le faire
23 immédiatement. Mais, en réalité, elle m'a laissée seule. Elle m'a
24 laissée tout l'après-midi. Et ce n'est que le jeudi vers midi que
25 j'ai enfin accouché par voie naturelle.

1 [14.44.16]

2 Q. Vous avez donc accouché de ce bébé par la suite. J'ai bien
3 compris?

4 R. Oui, c'est exact. Et mon bébé est toujours en vie aujourd'hui.
5 C'est Sou Bathom (phon.).

6 Q. Vous étiez à l'hôpital pour accoucher. Pourriez-vous décrire
7 cet hôpital? Pourriez-vous décrire les médicaments qui étaient
8 administrés dans cet hôpital?

9 [14.45.05]

10 R. L'hôpital était appelé Trapeang Koul (phon.). Ce n'était pas
11 un véritable hôpital. En fait, cet hôpital se trouvait dans une
12 pagode. Il y avait un bâtiment au sud pour les patients qui
13 n'étaient pas trop atteints ou dont la maladie n'était pas trop
14 grave. Et puis, il y avait une partie qui était la maternité.
15 Ceux qui étaient gravement malades, pour la plupart, mouraient.

16 [14.45.43]

17 Pour ce qui est de la partie consacrée à la maternité, au départ,
18 c'était une école. Cette école avait été divisée entre une
19 maternité et une salle, un endroit où se trouvaient les femmes
20 qui avaient accouché et qui pouvaient sortir de l'hôpital.
21 Dans cette salle, il y avait beaucoup de fumée de bois. Il y
22 avait un feu qui était entretenu et qui... et la fumée était
23 vraiment étouffante. Il n'y avait pas de moustiquaires. Moi,
24 j'avais du mal à respirer.

25 Et, pour ce qui est des médicaments, il y avait des pilules qui

88

1 étaient données, mais... il y avait des flacons également.

2 [14.46.45]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci à l'avocat pour les parties civiles.

5 Nous allons faire une petite pause et nous retrouver à 15 heures.

6 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile

7 pendant la pause. Veuillez également la reconduire dans le

8 prétoire à 15 heures.

9 (Suspension de l'audience: 14h47)

10 (Reprise de l'audience: 15h15)

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Veuillez vous asseoir.

13 En raison de l'état de santé de M. Khieu Samphan, la Chambre

14 n'est pas en mesure de poursuivre ses travaux. Le médecin

15 traitant de M. Khieu Samphan a recommandé que ce dernier se

16 repose cet après-midi. C'est pourquoi la Chambre lève l'audience,

17 et l'audience reprendra demain.

18 Demain, l'audience débutera à 9 heures. La Chambre entendra le

19 rapport médical concernant l'aptitude des accusés à être jugés.

20 [15.18.04]

21 La Chambre est de l'avis que l'examen de ce rapport ne durera pas

22 autant que ce qui a été prévu. C'est pourquoi la Chambre souhaite

23 inviter Mme Oum Suphany à rester pour que, si nous avons le temps

24 après l'examen médical, nous puissions poursuivre l'audience.

25 Et le spécialiste TPO est également invité demain.

89

1 L'audience est levée.

2 Responsables de la sécurité, veuillez escorter les accusés et les
3 ramener demain avant 9 heures.

4 Huissier d'audience, veuillez prendre les dispositions
5 nécessaires pour que le TPO ainsi que la partie civile puissent
6 être reconduits chez eux, et veuillez les ramener demain aux
7 CETC.

8 L'audience est levée.

9 (Levée de l'audience: 15h19)

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25